

**N° 8461<sup>C</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre  
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,  
et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles,  
le 13 décembre 2023**

\* \* \*

**VOLUME IV**

## EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points suivants:

- a) L'expropriation visée à l'article 17.19 peut être soit directe, soit indirecte, et:
  - i) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par un transfert officiel du titre de propriété ou une saisie pure et simple;
  - ii) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.
- b) Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
  - i) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- ii) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une partie; et
  - iii) La nature de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, notamment son ou leur objet, finalité et contexte.
- c) Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs politiques légitimes, dans des domaines tels que la protection de la santé publique, les services sociaux, l'éducation, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données ou la promotion et la protection de la diversité culturelle, ne constituent pas des expropriations indirectes, à moins que l'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures soit si grande au regard de son objectif qu'elle est manifestement excessive.
-

TRANSFERS - CHILI<sup>1</sup>

1. Nonobstant l'article 17.20, le Chili se réserve le droit de permettre à la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chili*) de maintenir ou d'adopter des mesures conformes à la loi 18.840, à la loi organique constitutionnelle de la Banque centrale du Chili (*Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*), à la loi générale sur les banques (*Decreto con Fuerza de Ley n° 3 de 1997, Ley General de Bancos*) et à la loi n° 18.45, loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley n° 18.045, Ley de Mercado de Valores*), afin d'assurer la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de restrictions ou de limitations concernant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions qui s'y rapportent, telles que l'obligation de soumettre les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger à une obligation de réserve (*encaje*).
2. Nonobstant le paragraphe 1, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi n° 18840, ne sauraient excéder 30 % du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que la présente annexe s'applique aux transferts visés à l'article 17.20 et au chapitre 27.

ACCORDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES  
ET LE CHILI VISÉS À L'ARTICLE 17.23

1. Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Bruxelles le 15 juillet 1992;
2. Accord entre le gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Prague le 24 avril 1995;
3. Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Copenhague le 28 mai 1993.
4. Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Chile über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Kapitalanlagen*), conclu à Santiago du Chili le 21 octobre 1991;
5. Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Athènes le 10 juillet 1996;

6. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 2 octobre 1991;
7. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 4 juillet 1992;
8. Accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Santiago du Chili le 28 novembre 1994;
9. Accord entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République italienne concernant l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 mars 1993;
10. Accord entre la République d'Autriche et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 septembre 1997;
11. Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Varsovie le 5 juillet 1995;
12. Accord entre la République portugaise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Lisbonne le 28 avril 1995;

13. Accord entre le gouvernement roumain et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Bucarest le 4 juillet 1995;
  14. Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Helsinki le 27 mai 1993;
  15. Accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Stockholm le 24 mai 1993.
-

## DETTE PUBLIQUE

1. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, ne peut être introduit au titre de la section D dudit chapitre ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après cette introduction.
  
2. Nonobstant l'article 17.30, et sous réserve du point 1 de la présente annexe, un investisseur de l'autre partie ne peut introduire, au titre du chapitre 17, section D, de recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11<sup>1</sup> ou d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l'article 17.27.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que de simples différences quant au traitement réservé par une partie à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements pour des raisons d'incidences macroéconomiques différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ou pour des motifs liés à l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11.



3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) "restructuration négociée": la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant, selon le cas, i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ou ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 66 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exception de la dette détenue par cette partie ou par des entités qu'elle détient ou contrôle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;
  - b) "droit applicable à un instrument de la dette": le cadre législatif et réglementaire applicable à un instrument de la dette.
4. Il est entendu que la "dette d'une partie" inclut, dans le cas de la partie UE, la dette d'une administration publique d'un État membre, que ce soit au niveau local, régional ou central.
-

MÉCANISME DE MÉDIATION  
RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS

1. Ouverture de la procédure
  - a) Une partie au différend peut demander, à tout moment, l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie au différend par écrit. Si la demande porte sur une violation alléguée des dispositions de l'article 17.25, paragraphe 1, par les autorités de la partie UE, et si aucun défendeur n'a été déterminé conformément à l'article 17.28, la demande est adressée à l'Union européenne. Si la demande est acceptée, la réponse précise qui, de l'Union européenne ou de l'État membre concerné, sera partie à la médiation<sup>1</sup>.
  - b) La partie au différend à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que, lorsque la demande porte sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne, la partie à la médiation est l'Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur une violation alléguée qui aurait été commise par un État membre, la partie à la médiation est l'État membre concerné, sauf s'il demande à l'Union européenne d'y être partie.

2. Règles de la procédure de médiation

- a) Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 90 jours suivant la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent examiner de possibles solutions provisoires.
- b) Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d'informations qu'une partie au différend aura désignées comme confidentielles ou protégées.

3. Relation avec le règlement des différends

- a) La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou d'aucun autre accord. Les parties au différend s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucune instance juridictionnelle ou arbitrale ne les prend en considération:
  - i) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;
  - ii) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
  - iii) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

- b) Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties et des parties au différend au titre du chapitre 17, section D, et du chapitre 38.
  
  - c) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 17.27, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis donnés ou la solution proposée, sont confidentielles. Une partie engagée dans une procédure de médiation peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.
-

CODE DE CONDUITE  
À L'INTENTION DES JUGES, DES MEMBRES ET DES MÉDIATEURS

1. Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux juges, aux membres du tribunal d'appel et aux candidats, ainsi que, mutatis mutandis, aux médiateurs, conformément au chapitre 17, section D.

2. Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) "candidat": une personne physique dont la sélection en tant que juge ou membre du tribunal d'appel est envisagée, mais dont la désignation n'a pas encore été confirmée;
- b) "communication *ex parte*": toute communication par un juge ou un membre du tribunal d'appel avec une partie au différend, son conseil, associé, filiale ou autre personne concernée au sujet d'une procédure ouverte devant le tribunal ou devant le tribunal d'appel, sans la présence ou la connaissance de l'autre partie au litige ou de son conseil;
- c) "juge": une personne physique qui a été nommée au tribunal de première instance: et

d) "membre du tribunal d'appel": une personne physique qui a été nommée au tribunal d'appel.

3. Indépendance et impartialité

a) Les juges et les membres du tribunal d'appel sont indépendants et impartiaux.

b) Le point a) prévoit les obligations suivantes:

- i) ne pas être influencé par la loyauté envers une partie au différend ou quelconque autre personne ou entité;
- ii) ne suivre les instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou personne en ce qui concerne toute question liée à la procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- iii) ne pas être influencé par une quelconque relation, passée, présente ou future, d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel;
- iv) ne pas user de sa fonction pour servir un quelconque intérêt financier ou personnel en ce qui concerne une partie au différend ou l'issue de la procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- v) n'assumer aucun rôle et n'accepter aucune gratification qui entraverait la bonne exécution de ses fonctions; ou

vi) ne pas agir d'une quelconque manière qui soit susceptible de donner lieu à une apparence de manquement à l'indépendance ou de partialité.

4. Limite relative au nombre de fonctions pouvant être assumées

- a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune autre activité professionnelle qui soit incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les prescriptions de son mandat. En particulier, un juge ou un membre du tribunal d'appel n'officie pas en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans une autre procédure conformément à l'article 17.36, paragraphe 1.
- b) Un juge ou un membre du tribunal d'appel déclare toute autre fonction ou profession au comité mixte et au président du tribunal ou du tribunal d'appel, le cas échéant. Toute question relative au point a) est réglée par le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel.
- c) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'intervient nullement dans les procédures ouvertes devant le tribunal ou le tribunal d'appel qui étaient pendantes durant son mandat.
- d) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'officie en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans aucune procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.

5. Devoir de diligence

Un juge ou un membre du tribunal d'appel exerce les fonctions liées à son poste avec diligence conformément à son mandat.

6. Intégrité et compétence

a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel:

- i) dirige les débats de manière compétente et selon des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité;
- ii) possède les compétences et aptitudes nécessaires et déploie tous les efforts raisonnables pour entretenir et renforcer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaire à la réalisation des fonctions de ce mandat; et
- iii) ne délègue pas la fonction décisionnelle.

7. Communication *ex parte*

La communication *ex parte* est interdite, hormis dans les cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends.



## 8. Confidentialité

- a) À l'exception des cas prévus dans les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge, un membre du tribunal d'appel ou un ancien juge du tribunal d'appel:
  - i) ne divulgue ni n'utilise aucune information relative à une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel ou acquise dans le cadre de celle-ci;
  - ii) ne divulgue aucun projet de décision élaboré dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel; ou
  - iii) ne divulgue pas la teneur des délibérations dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel.
  
- b) À l'exception des cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge ou un membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel et un ancien juge ou membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.
  
- c) Les obligations énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas si et dans la mesure où un juge ou un membre du tribunal d'appel, ou un ancien juge ou membre du tribunal d'appel est légalement tenu de communiquer les informations lors d'une audience devant un tribunal ou devant un autre organe compétent ou qu'il doit communiquer ces informations afin de protéger ou de poursuivre les droits légaux de ce juge ou membre ou dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou un autre organe compétent.

9. Obligations en matière de communication d'informations
- a) Un candidat et un juge ou un membre du tribunal d'appel communiquent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de ce candidat, juge ou membre du tribunal d'appel.
  - b) Indépendamment des exigences du point a), un candidat communique toutes les procédures auxquelles il participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, conseil, expert ou témoin.
  - c) Indépendamment des exigences du point a), les informations suivantes sont communiquées par un juge ou un membre du tribunal d'appel en ce qui concerne une procédure dans le cadre de laquelle il statue ou sera appelé à statuer:
    - i) toute relation d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel au cours des cinq dernières années avec:
      - A) une partie au différend dans la procédure;
      - B) le conseil d'une partie au différend dans la procédure;
      - C) un expert ou témoin dans la procédure; ou

- D) toute personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à la procédure, ou comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de celle-ci, y compris un tiers financeur; et
- ii) tout intérêt financier ou personnel dans:
- A) l'issue de la procédure.
  - B) toute autre procédure portant sur la même mesure; ou
  - C) toute autre procédure avec une partie au différend ou une personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à celle-ci.
- d) Aux fins des points a), b) et c), un candidat ou un juge ou un membre du tribunal d'appel déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de telles circonstances ou informations visés auxdits points.
- e) Un candidat porte ces informations à la connaissance du comité mixte visé au présent paragraphe avant d'être nommé en tant que juge ou membre du tribunal d'appel.

- f) Un juge ou membre du tribunal d'appel communique ces informations conformément aux dispositions applicables en matière de règlement des différends dès qu'il prend connaissance des circonstances et informations visées aux points a) et c). Cette communication est faite au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, le cas échéant. Un juge ou un membre du tribunal d'appel est tenu par une obligation permanente de communiquer les informations supplémentaires qui ressortiraient de circonstances et informations nouvelles ou nouvellement constatées.
- g) Un candidat, un juge ou un membre du tribunal d'appel opte pour la communication dans les cas où il hésite quant à la nécessité de communiquer un élément d'information.
- h) La non-communication en elle-même ne révèle pas nécessairement un manque d'indépendance ou d'impartialité.

10. Respect du code

Le respect du présent code est régi par les règles du chapitre 17, section D.

---

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT,  
PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE,  
INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

1. Toute mesure existante non conforme énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 19.3 et 19.4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 19.3 et 19.4 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
3. Outre les mesures non conformes énumérées dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 19.3 et 19.4. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

5. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les paragraphes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie



## 7. Les mesures non conformes de la partie UE sont les suivantes:

## Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	<p>AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.</p> <p>CY: durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p>
-------------------	---

## Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	<p>AT, CZ et SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p> <p>Employés stagiaires</p> <p>AT, CZ, DE, FR, ES, HU, LT: la formation de l'employé stagiaire doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.</p>
-------------------	---

## Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée	<p>CY, DK et HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service.</p> <p>LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.</p> <p>MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.</p> <p>SI: un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis.</p> <p>SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.</p>
Installateurs et préposés à l'entretien	<p>AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées.</p> <p>CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>ES: un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien sont employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils possèdent au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité.</p> <p>FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.</p> <p>SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.</p>

## Investisseurs

Tous les secteurs:	<p>AT: examen des besoins économiques.</p> <p>CY: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois.</p> <p>CZ et SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise.</p> <p>DK: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants.</p> <p>FI: les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur.</p> <p>HU: la durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie.</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise.</p> <p>LT, NL et PL: la catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur.</p> <p>LV: pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongation d'une année pendant la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué.</p> <p>SE: un permis de travail est requis si l'investisseur est considéré comme employé.</p>
--------------------	--

8. Les mesures non conformes du Chili sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Investisseurs

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Les activités que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de la partie UE sont autorisés à exercer, pour autant que leur établissement principal, le lieu réel de leur rémunération et le lieu où ils réalisent la majeure partie de leurs bénéfices restent en dehors du Chili, sont les suivantes:

- a) assister à des réunions ou à des conférences, ou participer à des consultations avec des collègues;
  - b) prendre des commandes ou négocier des contrats avec une entreprise située au Chili mais ne vendant pas de marchandises ou ne fournissant pas de services au grand public;
  - c) mener des consultations commerciales en ce qui concerne l'établissement, l'expansion ou la liquidation d'une entreprise ou d'un investissement au Chili; ou
  - d) installer, réparer ou entretenir des équipements ou des machines, fournir des services ou former des travailleurs à la fourniture de services, au titre d'une garantie ou d'un autre type de contrat de services en lien avec la vente ou la location de tels équipements ou machines au cours de la durée de validité de la garantie ou du contrat de services.
-

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS  
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément à l'article 19.5, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.
  
2. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 comprennent les éléments suivants:
  - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
  
  - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.
  
3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 19.5. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la présente annexe.

5. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

- a) pour le Chili, de la situation du marché concerné au Chili; et
- b) pour la partie UE, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

6. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

7. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne



UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

9. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services comptables et de tenue de livres;

- c) Services de conseil fiscal;
- d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- f) Services médicaux et dentaires;
- g) Services vétérinaires;
- h) Services de sages-femmes;
- i) Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- j) Services informatiques et services connexes;
- k) Services de recherche et développement;
- l) Services de publicité;
- m) Services d'études de marché et de sondages;
- n) Services de conseil en gestion;

- o) Services connexes au conseil en gestion;
- p) Services d'essais et d'analyses techniques;
- q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- r) Industries extractives;
- s) Entretien et réparation de navires;
- t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;
- u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;
- v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;
- w) Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques;
- x) Services de traduction et d'interprétation;
- y) Services de télécommunications;

- z) Services de poste et de courrier;
- aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes;
- bb) Travaux d'étude de sites;
- cc) Services d'enseignement supérieur;
- dd) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- ee) Services environnementaux;
- ff) Services en matière d'assurances et services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
- gg) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
- hh) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
- ii) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
- jj) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;
- kk) Services de guides touristiques;
- (ll) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

## Professionnels indépendants

10. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- d) Services informatiques et services connexes;
- e) Services de recherche et développement;
- f) Services d'études de marché et de sondages;
- g) Services de conseil en gestion;
- h) Services connexes au conseil en gestion;

- i) Industries extractives;
- j) Services de traduction et d'interprétation;
- k) Services de télécommunications;
- l) Services de poste et de courrier;
- m) Services d'enseignement supérieur;
- n) Services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
- o) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
- p) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
- q) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
- r) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

11. Les réserves de la partie UE sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	<p>FSC:</p> <p>UE: le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que le nombre qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux lois et réglementations de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.</p>
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>1</sup>	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>

<sup>1</sup> Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	<p>FSC:</p> <p>SE: néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>FR: examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: non consolidé.</p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE et SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU et SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE et SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et connexes (CPC 84)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues <sup>1</sup> , et 853)	<p>FSC: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise<sup>2</sup>.</p> <p>UE, sauf CZ, DK et SK: néant.</p> <p>CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise<sup>3</sup>.</p> <p>UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT et SK: néant.</p> <p>BE, CZ, DK, IT et SK: examen des besoins économiques.</p>

<sup>1</sup> Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'accréditation accordée à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 21).

<sup>3</sup> Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'accréditation accordée à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de publicité (CPC 871)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé.</p> <p>FR: néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé.</p> <p>BG: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:  BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:  DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>FSC:  BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:  UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>FSC:  BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:  UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques <sup>1</sup> (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>

<sup>1</sup> Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	<p>FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	<p>FSC:</p> <p>UE: non consolidé, sauf BE, CZ, DK, ES, NL et SE.</p> <p>BE, DK, ES, NL et SE: néant.</p> <p>CZ: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FSC:  UE, sauf LU et SE: non consolidé.</p> <p>LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:  UE, sauf SE: non consolidé.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p>
Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:  UE, sauf BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé.</p> <p>BE, DE, ES, HR, SE: néant.</p> <p>DK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant.</p> <p>PI:  UE: non consolidé.</p>
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	<p>FSC:  BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:  UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: non consolidé.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: non consolidé.</p>
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC: BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: non consolidé.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PL: examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant.</p> <p>BE: non consolidé.</p>
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions <sup>1</sup> ) (CPC 7471)	<p>FSC:</p> <p>AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE et IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

<sup>1</sup> Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	<p>FSC:</p> <p>NL, PT, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>ES, HR, LT, PL: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

12. Les réserves du Chili sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	Néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>1</sup>	Néant.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Néant.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Néant.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
Services informatiques et connexes (CPC 84)	Néant.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues <sup>2</sup> , et 853)	Néant.
Services de publicité (CPC 871)	Néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.

<sup>1</sup> Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

<sup>2</sup> Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques <sup>1</sup> (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

<sup>1</sup> Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Néant.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Néant.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	Néant.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (énumérés à la section B de l'appendice 25-2)	Néant.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs <sup>1</sup> ) (CPC 7471)	Néant.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

---

<sup>1</sup> Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

## CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

## Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre de la partie III du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. Ainsi:
  - a) chaque partie s'assure que les redevances perçues par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire ne compromettent ni ne retardent indûment le commerce des services au titre la partie III du présent accord;
  - b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, les documents requis d'un demandeur aux fins du traitement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire en qualité de visiteur en déplacement d'affaires à court terme doivent être proportionnés à la finalité pour laquelle ils sont requis;
  - c) les demandes complètes d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

- d) les autorités compétentes d'une partie s'efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire;
- e) lorsque les autorités compétentes d'une partie ont besoin d'informations complémentaires du demandeur pour traiter sa demande d'entrée et de séjour temporaire, elles lui en font part sans retard indu;
- f) les autorités compétentes de chaque partie informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande d'entrée et de séjour temporaire dès qu'une décision a été prise;
- g) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est approuvée, les autorités compétentes de chaque partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;
- h) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est rejetée, les autorités compétentes d'une partie, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de réexamen et de recours mises à sa disposition;
- i) chaque partie s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique.

2. Les engagements procéduraux supplémentaires suivants s'appliquent aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille<sup>1</sup>:
- a) les autorités compétentes de chaque partie adoptent une décision statuant sur la demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, et notifient cette décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète;
  - b) lorsque les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, sont incomplets, les autorités compétentes d'une partie s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre; le délai visé au point a) est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises;
  - c) la partie UE étend aux membres de la famille des personnes physiques du Chili, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive TTI;

---

<sup>1</sup> Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1) ("directive TTI").

- d) le Chili accorde aux membres de la famille des personnes physiques de la partie UE, qui sont des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, un visa en tant que personne à charge, qui ne permet pas à ces membres de la famille d'exercer des activités rémunérées au Chili; néanmoins, un membre de la famille à charge peut être autorisé à exercer une activité rémunérée au Chili s'il présente une demande distincte, en vertu de la partie III du présent accord ou des règles générales en matière d'immigration, pour son propre visa en tant que personne non à charge; une telle demande peut être déposée et traitée au Chili.

#### Coopération en matière de retour et de réadmission

3. Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.

4. Aux fins du paragraphe 3, une partie peut suspendre l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsqu'elle estime que l'autre partie ne respecte pas ses obligations au titre du droit international de réadmettre ses propres ressortissants sans conditions. Les parties réaffirment leur interprétation selon laquelle une telle évaluation est non révisable au titre du chapitre 38.

---

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés "dispositifs"), tels qu'établis à l'article 21.1.
2. Conformément audit article, les présentes lignes directrices doivent être prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des parties (ci-après dénommées "recommandations communes").
3. Les présentes lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre de la partie III du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles.

4. Certains des éléments des présentes lignes directrices pourraient ne pas être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, conformément à la partie III du présent accord.

5. Les présentes lignes directrices devraient être prises en compte par le conseil mixte lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter des dispositifs. Elles sont sans préjudice de l'examen par le conseil conjoint de la compatibilité des recommandations communes avec la partie III du présent accord et de son choix de tenir compte des éléments qu'il considère comme pertinents, y compris ceux contenus dans des recommandations communes.

## SECTION B

### FORME ET CONTENU D'UN DISPOSITIF

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ce contenu constitue néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans la partie III présent accord qui s'appliquent aux dispositifs, comme la portée géographique d'un dispositif, son interaction avec les mesures non conformes prévues, le système de règlement des litiges, ou les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif, ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.



8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une partie. Il peut également se limiter à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.

9. Tout dispositif adopté par le conseil mixte devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance.

#### Portée d'un dispositif

10. Un dispositif devrait indiquer:

- a) la ou les professions spécifiques réglementées, le ou les titres professionnels pertinents et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les parties (ci-après dénommé "champ d'exercice"); et
- b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

## Conditions de la reconnaissance

11. Un dispositif peut notamment préciser:

- a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du titre du dispositif, par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence;
- b) la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles concernées; et
- c) les procédures à suivre en cas d'écarts et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

## Dispositions procédurales

12. Un dispositif peut indiquer:

- a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés, par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, ou s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité;

- b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, les obligations correspondantes et les calendriers; et
- c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance.

#### Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Un dispositif peut prévoir des dispositions relatives aux effets de la reconnaissance et, le cas échéant, également pour les différentes modalités d'octroi.

14. Un dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif d'une profession réglementée dans la partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:

- a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;
- b) connaissances linguistiques appropriées;
- c) preuve de bonne moralité;
- d) respect des exigences de la partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;

- e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la partie hôte;
- f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
- g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et
- h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

#### Administration du dispositif

15. Un dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance accordée antérieurement.

## SECTION C

## VALEUR ÉCONOMIQUE D'UN DISPOSITIF ENVISAGÉ

16. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point a), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Cette évaluation peut consister en une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des deux parties et peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 16.

18. L'évaluation ne doit pas consister en une analyse économique complète et détaillée, mais doit fournir une explication de l'intérêt de la profession pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les parties.

## SECTION D

COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES RESPECTIFS  
EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

19. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point b), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque partie

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.

22. Les éléments suivants devraient être recensés:

- a) activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie; et

- b) qualifications professionnelles requises dans chaque partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:
- i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;
  - ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;
  - iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et
  - iv) obtention d'une autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent certifiant, par exemple, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la partie d'origine;
- b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la partie hôte; et
- c) la formation relative à ces activités dans la partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.

25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances. Il peut y avoir différents mécanismes au sein d'une partie.

27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans un cas de divergences substantielles.



28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des prescriptions compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.
29. Si des prescriptions compensatoires sont utilisées pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée peut être prise en compte pour évaluer la portée des prescriptions compensatoires nécessaires.
30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.
31. Les prescriptions compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:
- a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;
  - b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette partie; et
  - c) une limitation temporaire du champ d'exercice.

32. Un dispositif peut prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes prescriptions compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces prescriptions.

---

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 21.1, paragraphe 3, et à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil mixte peut adopter une décision en vue de déterminer ou de modifier les dispositifs de reconnaissance mutuelle établis dans la présente annexe.

---

## SERVICES FINANCIERS

## Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 25-1 et 25-2 établissent, conformément à l'article 25.10, ce qui suit:

- a) la section A établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques auxquels s'appliquent les obligations visées par l'article 25.7;
- b) la section B établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques dans lesquels cette partie prend des engagements conformément à l'article 25.6;
- c) la section C établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient une mesure existante qui n'est pas soumise à certaines ou à l'ensemble des obligations imposées par:
  - i) l'article 25.3;
  - ii) l'article 25.5;
  - iii) l'article 25.7;

- iv) l'article 25.8; et
  - v) l'article 25.9.
- d) la section D établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient des mesures existantes, ou adopte des mesures nouvelles ou plus restrictives, qui ne sont pas conformes à certaines ou à l'ensemble des obligations visées aux points a) à c) du présent paragraphe.
2. Dans toutes les sections, pour la partie UE, les sous-secteurs ou activités spécifiques sont précisés conformément aux définitions énoncées à l'article 25.2. À la section B, pour le Chili, les engagements sont classés conformément à la CPC.
3. Une réserve formulée à l'égard des obligations énoncées aux articles qui sont incorporés au chapitre 25 par l'article 25.7 mentionne par référence au titre de ces articles et à l'obligation spécifique incorporée.
4. La section B contient uniquement des limitations non discriminatoires concernant l'accès aux marchés. Les limitations discriminatoires sont prévues aux sections C et D.
5. Il est entendu que les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.
6. Aux sections C et D, chaque réserve énonce les éléments suivants:
- a) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

- b) "type de réserve" ou "obligation concernée" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- c) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- d) à la section C, "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément "mesures":
  - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
  - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
  - iii) comprend, pour la liste de la partie UE, les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive de l'Union européenne au niveau des États membres;
- e) à la section D, "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent aux sous-secteurs ou aux activités visés par la réserve; et
- f) "description" énonce les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne la section C, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement émise, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une "modification" de la mesure initiale au sens de l'article 25.10, paragraphe 1, point c).

8. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes à l'égard desquelles elle est formulée. À la section C, l'élément "mesures", et aux sections B et D, l'élément "description", l'emportent sur tous les autres éléments.

9. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

10. La liste d'une partie ne comprend pas les mesures relatives aux exigences et procédures auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 25.3, 25.6, ou 25.7. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une autorisation, d'être enregistré, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans les secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

11. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.



12. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

13. À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union européenne, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services financiers transfrontières dans toute l'Union européenne. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

14. Pour le Chili, les personnes morales et physiques qui participent au marché financier chilien peuvent être réglementées, surveillées et agréées par la *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers) et d'autres entités publiques. Les personnes morales et physiques de nationalité chilienne et étrangère respectent les exigences et obligations non discriminatoires de la réglementation du secteur financier et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, une capitalisation distincte, des exigences légales relatives au patrimoine, des exigences de solvabilité, des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, une procédure de constitution, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts.

15. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

16. Il est entendu que chaque partie se réserve le droit, en ce qui concerne tous les secteurs, sous-secteurs et activités, d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière des services financiers non visés à la section A.

17. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes des parties:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

CMF *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers)

PARTIE UE: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS  
EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE  
DES SERVICES FINANCIERS

Les sous-secteurs ou activités auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'article 25.7 sont les suivants:

Services d'assurance et services connexes

UE, sauf CY, EE, LV, LT, MT et PL:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
  - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
  - b) les marchandises en transit international;

2. La réassurance et la rétrocession;
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D); et
4. L'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés au paragraphe 1, points a) et b).

CY:

1. Les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques en rapport avec:
  - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
  - b) les marchandises en transit international;
2. L'intermédiation en assurance;
3. La réassurance et la rétrocession; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

EE:

1. L'assurance directe (y compris la coassurance);
2. La réassurance et la rétrocession;
3. L'intermédiation en assurance; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

LV et LT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
  - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
  - b) les marchandises en transit international;
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

MT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
  - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
  - b) les marchandises en transit international.
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PL:

1. L'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
2. La réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques; et
3. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes).



UE, sauf BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI et RO:

1. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
2. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE:

La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K);

CY:

1. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles, visées à l'article 25.2, point d) ii) F) 5);
2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE et LT:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Le crédit-bail de financement;
4. Tous services de règlement et de transferts monétaires;
5. Les garanties et engagements;
6. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
7. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8. Le courtage monétaire;
9. La gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, et toutes formes d'investissement collectif;
10. Les services de gestion, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
11. Les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
12. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
13. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV:

1. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT:

1. L'acceptation de dépôts;

2. Les prêts de tout type;

3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

RO:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Les garanties et engagements;
4. Le courtage monétaire;
5. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
6. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI:

1. Les prêts de tout type;

2. L'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

## SECTION B

### ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

1. Les sous-secteurs et activités suivants sont engagés en ce qui concerne la libéralisation des investissements:

UE: tous les services financiers

2. Les limitations non discriminatoires suivantes s'appliquent en ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Tous les services financiers

UE: le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit dans un État membre.

Services d'assurance et services connexes

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

Services bancaires et autres services financiers

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs (système multilatéral de négociation, MTF) au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (la directive MiFID II) peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

---

<sup>1</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO UE L 173 du 12.6.2014, p. 349).

SI: les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à son droit.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

## SECTION C

### MESURES EXISTANTES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Présence locale
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)



Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: seules les personnes physiques peuvent exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité de l'Union européenne est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005); et loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: pour les fonds de pension. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale).

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur l'activité d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (Journal officiel de 2020, points 895 et 1180); loi sur la distribution d'assurances du 15 décembre 2017 (Journal officiel de 2019, point 1881); loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (Journal officiel de 2020, point 105); loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la PL.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98, abrogé par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; et chapitre I, section VI, du décret-loi 94-B/98, article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006, abrogé par la loi 7/2019 du 16 janvier. Article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: la direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en AT.

BG: l'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Le président du comité de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion des sociétés d'assurance retraite ont une adresse permanente ou possèdent un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1 n° 3, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I Nr. 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables conformément à la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en ES pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 et chapitre I, section VI du décret-loi 94-B/98; article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006; article 215 du régime juridique régissant le démarrage et la poursuite des activités d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne participe, à des fins professionnelles, à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

DE, HU et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non constituées en société dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national, Présence locale:

EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, puisqu'elle représente une présence permanente sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence, EL) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne, laquelle reçoit une autorisation dans cet État membre (EL) pour y exercer des activités d'assurance.

SE: la fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en SE, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. La fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

SK: l'assurance du transport aérien et maritime couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne agréées en SK.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 13, paragraphes 1 et 2, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG) pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO) uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (Journal officiel 13/A du 5.2.2016).

HU: loi LX de 2003

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, section 3, 2018:1219) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve:                    Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration:        UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturation, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare (BNB). L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la BG.



En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: les banques situées en dehors de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en BG après avoir obtenu une licence de la banque nationale bulgare pour l'accès à des activités commerciales en BG et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en IT, une société doit être constituée en IT (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en IT ou dans un autre État membre et posséder une succursale en IT.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en IT (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en IT, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au PT et aux compagnies d'assurances établies au PT et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3 *bis* et article 17; code des assurances sociales, articles 121, 121 *ter* et 121 *septies*; et loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1<sup>er</sup>, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80; règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41; règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005; titre V, chapitre VII, section II, règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 1).

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle que modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; et article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement de l'Union européenne et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10; code des assurances sociales, article 121 *sexies*; et loi monétaire, article 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit compte au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en HU pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

HU: les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en HU.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

## SECTION D

### MESURES ULTÉRIEURES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve:                    Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration:        UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);  
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);  
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union européenne et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

La fourniture transfrontière de services d'actuariat n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

PT: seules les entreprises de la partie UE peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de la partie UE, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au PT.

Mesures existantes:

PT: article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.



En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en FI une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance chilienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);

Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);

Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et

Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve:                    Traitement national

  Dirigeants et conseils d'administration

  Présence locale

Niveau d'administration:       UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO UE L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>2</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO UE L 174 du 1.7.2011, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs d'un établissement de crédit et au moins un membre de son conseil d'administration ainsi que son directeur général sont résidents permanents ou, si le fondateur est une personne morale, a son siège social au sein de l'EEE, sauf dérogation accordée par l'Autorité de supervision financière. Une telle dérogation peut être accordée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la supervision efficace de l'établissement de crédit et à la gestion de l'établissement de crédit conformément à de bons principes commerciaux. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001); Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne); Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (423/2013) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative); Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire); Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement); Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (610/2014).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IT: les services des *consulenti finanziari* (conseillers financiers). Les intermédiaires font appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en LT et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017; loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018; loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012); loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488; loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

**CHILI: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS****SECTION A****ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE  
DES SERVICES FINANCIERS**

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.7, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après.

Il est entendu que les engagements d'une partie en ce qui concerne des services transfrontières de conseil en investissements ne peuvent, à eux seuls, être interprétés comme exigeant de cette partie qu'elle autorise l'offre publique de titres (conformément à ses lois et réglementations pertinentes) sur son territoire par des fournisseurs transfrontières de l'autre partie qui fournissent ou cherchent à fournir de tels services de conseil en investissements. Une partie peut subordonner les services du fournisseur transfrontière à des exigences réglementaires et d'enregistrement, y compris l'exigence de fournir la même catégorie de services dans le pays d'origine et de faire l'objet d'une supervision dans son pays d'origine.

Secteur	Sous-secteur
Services d'assurance et services connexes	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	Courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	La réassurance et la rétrocession; le courtage en réassurance; et les services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risques.
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.
	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et la cote de crédit et l'analyse financière, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers.



## SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS  
EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.6, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après:

1. Une segmentation partielle du secteur chilien des services financiers est envisagée; en d'autres termes, les établissements, nationaux et étrangers, autorisés à opérer en qualité de banques ne peuvent pas intervenir directement dans la négociation de contrats d'assurance ou de valeurs mobilières, et inversement.
  
2. Le Chili se réserve le droit d'adopter des mesures pour réglementer les conglomerats financiers, y compris les entités qui composent de tels conglomerats.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services financiers	<p>Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de personne morale, y compris des sociétés, des filiales étrangères, des bureaux de représentation ou toute autre forme de présence commerciale, à travers lesquels des entités opérant dans tous les sous-secteurs des services financiers peuvent fournir des services financiers.</p> <p>Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de société.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services d'assurance et services connexes	<p>Le marché des assurances se partage au Chili entre deux groupes d'entreprises: le premier groupe comprend les compagnies qui assurent contre les risques de perte et de détérioration d'objets ou du patrimoine (<i>patrimonio</i>); dans le deuxième groupe entrent celles qui couvrent les risques des personnes ou qui garantissent à l'assuré ou à ses ayants droit, durant un certain temps ou à l'expiration d'un certain délai, le versement d'un capital, d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Aucune compagnie d'assurance ne peut couvrir les risques des deux catégories.</p> <p>Les compagnies d'assurance-crédit doivent être des entités juridiques se consacrant exclusivement à couvrir ce genre de risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration du patrimoine de l'assuré résultant du non-règlement d'une obligation ou d'une créance monétaire, et elles peuvent en outre couvrir les risques de défaillance du garant et les risques de pratiques déloyales.</p> <p>Les sociétés anonymes d'assurance doivent être constituées conformément aux dispositions de la "loi sur les sociétés anonymes (<i>ley sobre sociedades anónimas</i>)". Les succursales de sociétés étrangères susceptibles d'opérer dans le secteur chilien de l'assurance devraient être établies au Chili en tant qu'"agences de société anonyme étrangère (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>)" agréées en ce sens.</p> <p>Les contrats d'assurance peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de courtiers en assurance agréés qui, pour exercer leur activité, doivent être inscrits au registre tenu à cet effet.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Assurance directe	<p>Vente d'assurances directes sur la vie (ne s'étend pas aux assurances liées à la sécurité sociale) (CPC 81211)</p>	<p>Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité.</p>
	<p>Vente d'assurances générales directes (CPC 8129 à l'exception de CPC 81299) à l'exclusion des organismes d'assurance-santé (<i>Instituciones de Salud Previsional</i>, ISAPRES), par exemple les personnes morales qui fournissent des services de santé à leurs affiliés et qui sont financées par des cotisations obligatoires correspondant à un pourcentage du revenu imposable ou à un pourcentage supérieur convenu. Est également exclu le Fonds national de santé (<i>Fondo Nacional de Salud</i>, FONASA), un service public financé par des fonds publics et les cotisations obligatoires représentant un pourcentage du revenu imposable. Ce fonds est responsable du paiement des prestations du système de santé pour les personnes qui ne sont pas membres d'organismes d'assurance-santé (ISAPRE). Est également exclue la vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises en transit international.</p>	<p>Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité, que ce soit dans le domaine de l'assurance directe sur la vie ou de l'assurance directe générale.</p> <p>Dans le cas de l'assurance-crédit générale (CPC 81296), il doit s'agir de sociétés établies au Chili dont l'objet exclusif est la couverture de ce genre de risque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.</p>	<p>La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées) peut être proposée par des compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit chilien se consacrant exclusivement au développement du secteur de l'assurance générale directe.</p>
Réassurance et rétrocession	Réassurance et rétrocession: (y compris les courtiers en réassurance)	<p>Les services de réassurance sont fournis par des sociétés de réassurance établies au Chili et agréés par la CMF. Les sociétés anonymes d'assurance peuvent fournir des services de réassurance en complément de leurs activités d'assurance si leurs statuts le prévoient.</p> <p>Par ailleurs, ces services peuvent également être fournis par des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers en réassurance étrangers inscrits au registre tenu par la CMF (ci-après dénommé "registre").</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Intermédiation en assurance	Le courtage en assurance (à l'exclusion des assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, et les marchandises en transit international).	Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
	Le courtage en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	Les courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international doivent être inscrits au registre et satisfaire aux conditions prescrites par la CMF. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
Services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de règlement des sinistres	Les services de règlement des sinistres.	Les services de règlement des sinistres peuvent être proposés directement par des compagnies d'assurance établies au Chili ou par des personnes morales de droit chilien.
	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances (services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risque seulement).	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances ne peuvent être fournis que par des personnes morales constituées en société de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs ( <i>ahorro previsional voluntario</i> ) par des sociétés d'assurances sur la vie.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par la CMF.
Services bancaires	<p>Les établissements bancaires étrangers doivent être des sociétés bancaires (<i>sociedades bancarias</i>) légalement constituées dans leur pays d'origine et disposer au Chili du capital requis par la loi.</p> <p>Les établissements bancaires étrangers peuvent uniquement exercer des activités:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par le biais d'une participation au capital de banques chiliennes constituées en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>);</li> <li>b) en tant que sociétés anonymes de droit chilien; ou</li> <li>c) en tant que succursales de sociétés anonymes étrangères constituées au Chili en tant qu'agences de sociétés anonymes étrangères (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>), auquel cas ils sont réputés avoir la personnalité juridique dans le pays d'origine. Aux fins des activités des succursales de banques étrangères au Chili, le capital pris en considération est celui qui est effectivement constitué au Chili et non celui de la société mère. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes.</li> </ul>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut acquérir directement ou par l'entremise de tiers des actions d'une banque qui, seules ou additionnées à celles qu'elle possède déjà, représenteraient plus de 10 % du capital de cette banque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la CMF.</p> <p>De même, les associés ou actionnaires d'un établissement financier ne pourront céder un pourcentage de droits ou d'actions de leur société qui dépasserait 10 % sans l'autorisation préalable de la CMF.</p> <p>Les établissements bancaires doivent être constitués en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>) ou en succursales, conformément aux lois et réglementations du Chili, en conformité avec la loi générale sur le secteur bancaire (DFL n° 3) et la loi sur les sociétés anonymes (ley n° 18.046), en lien avec l'établissement d'une agence de société anonyme étrangère. Le capital et les réserves que les banques étrangères attribuent à leurs succursales doivent être effectivement transférés et convertis en devise nationale, en conformité avec tous les systèmes autorisés par la loi ou la Banque centrale du Chili. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes.</p> <p>Aucune banque étrangère ne pourra invoquer les droits que lui confère sa nationalité en ce qui concerne les transactions que sa succursale pourrait effectuer au Chili.</p> <p>Les services financiers complémentaires des services bancaires de base pourront être fournis directement par ces établissements, pour autant que la CMF ait préalablement donné son accord, ou par l'intermédiaire de filiales désignées par celle-ci.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>Les services de dépôts [exclusivement: comptes courants bancaires (<i>cuentas corrientes bancarias</i>), dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts d'épargne, contrats de rachat d'instruments financiers, dépôts pour l'émission de certificats de garantie bancaire].</p> <p>L'acquisition de titres offerts au public [exclusivement: achat d'obligations et de lettres de crédit, souscription et placement en qualité d'agent d'actions, d'obligations et de lettres de crédit (prise ferme)].</p> <p>Garde de titres.</p>	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.



Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	L'octroi de crédits [exclusivement: prêts en compte courant, crédits à la consommation, prêts sur lettres de crédit, hypothèques, créances hypothécaires endossables, acquisition d'instruments financiers sous convention de revente, crédits pour l'émission de certificats de garantie bancaire ou autres types de financement, émission et négociation de lettres de crédit pour l'importation ou l'exportation, émission et confirmation de lettres de crédit (stand by).]	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	L'affacturage.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les services d'affacturage sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, subordonnés à l'autorisation de la CMF. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Titrisation.	Les services de titrisation sont considérés comme des services bancaires complémentaires.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Crédit-bail	Le crédit-bail (CPC 81120) (Ces sociétés peuvent offrir des contrats de leasing sur des biens acquis à la demande du client, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas acquérir en propre des biens pour les conserver en stock et les proposer en location).	Les services de crédit-bail sont considérés comme des services bancaires complémentaires et peuvent être fournis par les banques ou par l'intermédiaire de filiales désignées expressément autorisées à cette fin. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites.	L'émission et les services de cartes de crédit et de cartes de débit (CPC 81133) (uniquement les cartes de crédit émises au Chili). Les chèques de voyage. Le transfert de fonds (transferts bancaires). L'escompte et l'acquisition de lettres de change et de billets à ordre.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
Octroi de garanties et souscription d'engagements	L'aval et le cautionnement d'obligations de tiers en monnaies chiliennes et en monnaies étrangères.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre	L'intermédiation en valeurs offertes au public (CPC 81321).	L'intermédiation en valeurs offertes au public est considérée comme un service bancaire complémentaire et peut être fournie par les banques par l'intermédiaire de filiales désignées établies au Chili, de courtiers en valeurs ou de courtiers en bourse, expressément autorisés.
Autres services financiers	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires (CPC 8133) (uniquement les services indiqués dans la partie de la présente section relative au secteur bancaire).	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	Les plans d'épargne retraite facultatifs ( <i>Planes de Ahorro Previsional Voluntario</i> ).	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des banques établies au Chili dans le cadre d'une des modalités précitées.
	Services de gestion de fonds en fiducie ( <i>administración de fideicomisos</i> ).	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	La communication et le transfert d'informations financières, et les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.	Néant.
	Opérations sur le marché des changes menées conformément au règlement publié, ou que publiera, la Banque centrale du Chili.	Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili ( <i>Banco Central de Chile</i> ) pour opérer sur le marché des changes formel.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Autres services financiers / services liés aux valeurs mobilières	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'intermédiation en valeurs mobilières offertes au public peut être pratiquée par des personnes morales se consacrant exclusivement au courtage de valeurs, qui peuvent intervenir en qualité de membres d'une bourse des valeurs (courtiers en bourse) ou hors bourse (courtiers en valeurs), et qui doivent être enregistrées auprès de la CMF. Cependant, l'intermédiation boursière en actions ou en valeurs qui en sont dérivées (options de souscription) est réservée aux courtiers en bourse. Des valeurs autres que des actions peuvent être négociées par des courtiers en bourse ou des courtiers en valeurs inscrits.</li> <li>2. Les services d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières offertes au public sont fournis par des entreprises se consacrant exclusivement à cette activité, inscrites à ce titre au registre des organismes d'évaluation des risques (<i>Registro de Entidades Clasificadoras de Riesgo</i>) tenu par la CMF et placées sous la tutelle de cette commission. Les entreprises d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières émises par des banques ou des établissements financiers sont placées, elles aussi, sous la tutelle de la CMF.</li> <li>3. Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) pour opérer sur le marché des changes formel.</li> <li>4. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse.</li> </ol>
Sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>L'intermédiation en valeurs offertes au public, à l'exception des actions (CPC 81321).</p> <p>La souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme).</p>	<p>Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'intermédiation en actions de sociétés anonymes offertes au public (CPC 81321) [y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme)]	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les opérations de produits dérivés autorisées par la CMF [exclusivement contrats à terme sur dollars et taux d'intérêt et options préférentielles sur des actions. Les actions doivent remplir les critères établis par la chambre de compensation pertinente ( <i>Cámara de Compensación</i> )].	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	L'intermédiation boursière dans le secteur des métaux (exclusivement: or et argent).	L'intermédiation dans le secteur de l'or et de l'argent peut être assurée par des courtiers pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sur le marché boursier conformément à la réglementation boursière. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>L'évaluation des risques liés aux titres (il s'agit exclusivement d'évaluer les risques liés aux titres offerts au public ou d'émettre un avis les concernant).</p>	<p>Les organismes d'évaluation des risques doivent être établis au Chili en tant que sociétés de personnes (<i>sociedad de personas</i>). Ils doivent remplir plusieurs conditions particulières, et faire en sorte, notamment, qu'au moins 60 % du capital de la société appartiennent aux principaux associés (personnes physiques ou morales actives dans ce secteur et possédant au moins 5 % des parts sociales de l'organisme d'évaluation).</p>
	<p>La garde de titres effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81319) [à l'exclusion des services fournis par des organismes qui assurent concurremment la garde, la compensation et la liquidation des valeurs mobilières (dépositaires de titres, <i>depósitos de valores</i>)].</p>	<p>Pour pouvoir assurer la garde de titres, courtiers et agents doivent être des personnes morales de droit chilien.</p> <p>La garde des valeurs mobilières peut être assurée par les intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives de courtage de valeurs. Elle peut également être assurée par des entreprises de dépôt et de garde de titres qui doivent être créées exclusivement aux fins de recevoir en dépôt des valeurs mobilières offertes au public de la part d'organismes agréés et d'effectuer les opérations de transfert de ces valeurs (dépositaires centraux de titres, <i>depósitos centralizados de valores</i>).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La garde assurée par des entités de dépôt et de garde de valeurs mobilières.	Les sociétés de dépôt et de garde de valeurs mobilières doivent être des sociétés de droit chilien, avoir uniquement pour fonction la prestation de ce service.
	Gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières [à l'exclusion dans tous les cas d'un fonds de gestion générale ( <i>Administradora General de Fondos</i> ), de la gestion des fonds communs, des fonds de placement de capitaux étrangers, des fonds de placement et des fonds de retraite].	La fourniture de services de gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières, ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les services de consultations financières fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81332) (il s'agit uniquement des services liés au marché des valeurs mobilières pour lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés).	<p>La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p> <p>Les services de consultations financières, qui comprennent les activités visant à donner des conseils financiers concernant les diverses possibilités de financement, l'évaluation d'investissements, la présentation de diverses possibilités d'investissement et la proposition de stratégies de rééchelonnement de la dette, peuvent être fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives.</p>



Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La gestion de fonds pour le compte de tiers effectuée par les entités suivantes:</p> <p>[à l'exclusion dans tous les cas des fonds de retraite et des plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les gestionnaires de fonds communs;</li> <li>– les gestionnaires de fonds de placement;</li> <li>– les gestionnaires de fonds de placement de capitaux étrangers.</li> </ul>	<p>Le service de gestion de fonds peut être fourni par des sociétés anonymes de droit chilien constituées exclusivement pour exercer cette activité, avec l'autorisation de la CMF. Les fonds de placement de capitaux étrangers peuvent également être gérés par les gestionnaires de fonds de placement.</p>
	<p>La gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>).</p>	<p>Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans de pension facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans doivent avoir été approuvés par la CMF.</p>
	<p>Les services des chambres de compensation dans le domaine des produits dérivés (contrats à terme et options sur titres).</p>	<p>Les chambres de compensation de contrats à termes et d'options sur titres doivent être des sociétés de droit chilien ayant pour objet social exclusif la prestation de ces services et avoir été agréées par la CMF. Elles ne peuvent être créées que par des bourses ou leurs courtiers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Les caisses générales de dépôts (warrants) [Service de stockage de marchandises avec émission d'un certificat de dépôt et d'un bon d'enlèvement ( <i>vale de prenda</i> )].	Réservé aux personnes morales légalement établies au Chili qui ont pour objet exclusif la prestation de ce service.
	L'émission de valeurs mobilières et les services d'inscription (CPC 81332) (à l'exclusion des services de dépôt et de garde de valeurs mobilières).	Néant.
	L'échange de bétail et de produits de base agricoles. Les services des chambres de compensation dans le domaine des contrats à terme et des options sur le bétail et les produits de base agricoles.	Les entités doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales ( <i>sociedades anónimas especiales</i> ) de droit chilien.
	Le courtage de bétail et de produits de base agricoles.	L'activité de courtier en bétail et produits de base agricoles doit être exercée par des entités juridiques de droit chilien.
	Les bourses de valeurs.	Les bourses de valeurs doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales ( <i>sociedades anónimas especiales</i> ) de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	La gestion des hypothèques telle qu'établie dans le <i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Ley de Seguros</i> , titre V.	Les agences de gestion des hypothèques doivent être constituées en sociétés anonymes ( <i>sociedades anónimas</i> ).
Autres services en lien avec les services financiers	Les bureaux de représentation des banques étrangères en tant qu'agents d'affaires (en aucun cas ces représentations ne pourront accomplir des actes qui sont propres aux services bancaires).	<p>La CMF peut autoriser des banques étrangères à maintenir des bureaux de représentation agissant en tant qu'agents d'affaires pour leur maison mère et exerce sur ces bureaux le même pouvoir de contrôle que celui que lui confère la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>) en ce qui concerne les banques.</p> <p>L'autorisation accordée par la CMF aux bureaux de représentation peut être révoquée si son maintien est jugé inapproprié, conformément aux dispositions de la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>).</p>

## Notes introductives aux Sections C et D

1. Les engagements dans le secteur des services financiers au titre du chapitre 25 sont pris sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans les présentes notes introductives et dans la liste ci-après.
  
2. Les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu des lois et réglementations du Chili sont soumises à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers au Chili. Cette note introductive ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de la partie UE entre succursales et filiales, sauf dispositions contraires des lois et réglementations du Chili.

## SECTION C

## MESURES EXISTANTES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national  Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24, 26 et 27.
Description:	Les directeurs, administrateurs, gestionnaires ou représentants légaux d'entités juridiques ou les personnes morales exerçant les activités de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national (article 25.3)
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 16.
Description:	<p>Le courtage en réassurance peut être exercé par des courtiers en réassurance étrangers. Ces courtiers sont des personnes morales, démontrent que l'entité est légalement constituée dans son pays d'origine et autorisée à fournir des services d'intermédiation de risques cédés depuis l'étranger et fournissent la date à laquelle cette autorisation a été accordée. Ces entités désignent un représentant au Chili pour les représenter avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignments et doit avoir sa résidence au Chili.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligation concernée:	Traitement national  Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesure:	Decreto con Fuerza de Ley 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre III, articles 58 et 62, Decreto Supremo N° 863 de 1989 del Ministerio de Hacienda, Journal officiel du 5 avril 1990, Reglamento de los Auxiliares del Comercio de Seguros, titre I, article 2, point c).
Description:	Les administrateurs et représentants légaux d'entités juridiques et les personnes morales exerçant les activités de règlement des sinistres et de courtage en assurances doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 20.
Description:	Dans le cas des types d'assurances visés dans le Decreto Ley 3.500, qui impliquent la cession de réassurances à des courtiers en réassurance étrangers, la déduction pour réassurance ne peut excéder 40 % du total des réserves techniques associées à ces types d'assurances ou un pourcentage plus élevé s'il est établi par la commission des marchés financiers ( <i>Comisión para el Mercado Financiero</i> ).



Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel, 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I.
Description:	<p>L'activité de réassurance doit être fournie par des entités étrangères classées, par des organismes d'évaluation des risques de bonne réputation internationale, comme indiqué par la commission des marchés financiers (<i>Comisión para el Mercado Financiero</i>), au minimum dans la catégorie de risque BBB ou dans une catégorie équivalente. Ces entités ont un représentant au Chili qui les représentera avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignations. Nonobstant ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de désigner un représentant lorsqu'un courtier en réassurance, inscrit au registre de la commission des marchés financiers, exécute le service de réassurance. À toutes fins, en particulier en ce qui concerne l'application et l'exécution dans le pays du contrat de réassurance, ce courtier est considéré comme le représentant légal des courtiers en réassurance.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24 et 26.
Description:	Les personnes physiques exerçant l'activité de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Traitement national  Dirigeants et conseils d'administration  Prescriptions de résultats
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	D.F.L. 1 du ministère du travail et du bien-être social, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III).

## Description:

Au minimum 85 % des salariés travaillant pour un même employeur sont des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidents depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs avec plus de 25 salariés sous contrat de travail (*contrato de trabajo*<sup>1</sup>). Les experts techniques ne sont pas visés par cette disposition, comme déterminé par la direction du travail (*Dirección del Trabajo*). Le terme salarié désigne toute personne physique qui fournit des services intellectuels ou matériels, dans le cadre d'une relation de dépendance ou de subordination, conformément à un contrat de travail.

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire pour la fourniture de commerce transfrontière des services.

## SECTION D

## MESURES ULTÉRIEURES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	L'achat de services financiers par des personnes situées sur le territoire du Chili ainsi que par ses ressortissants où qu'ils se trouvent auprès de fournisseurs de services financiers de la partie UE est soumis à la réglementation applicable aux opérations de change adoptée ou maintenue par la Banque centrale du Chili conformément à sa loi organique (Ley 18.840).
Mesures existantes:	Ley 18.840, Journal officiel du 10 octobre 1989, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile, titre III

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Le Chili peut adopter ou maintenir des mesures pour accorder à Banco del Estado de Chile, une banque d'État chilienne, des pouvoirs lui permettant d'assumer des fonctions en lien avec l'administration financière de l'État, ces mesures ayant été établies ou pouvant l'être conformément aux lois et réglementations du Chili. Ces mesures comprennent la gestion des ressources financières du gouvernement chilien par des dépôts dans la Cuenta Única Fiscal et ses filiales, dont la totalité doit être conservée par Banco del Estado de Chile.</p>
Mesures existantes:	<p>Decreto Ley N° 2.079, Journal officiel du 18 janvier 1978, Ley Orgánica del Banco del Estado de Chile Decreto Ley N° 1.263, Journal officiel du 28 novembre 1975, Decreto Ley Orgánico de Administración Financiera del Estado, article 6.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Aucun des types d'assurances<sup>1</sup> que la législation chilienne rend ou peut rendre obligatoire, et aucune des assurances liées à la sécurité sociale, ne peuvent être souscrits en dehors du Chili.</p> <p>Cette réserve ne s'applique pas dans le cas où la législation chilienne rend obligatoire l'assurance du transport maritime international, de l'aviation commerciale internationale, du lancement d'engins spatiaux et du transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et des marchandises en transit international (y compris des marchandises transportées). Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance du cabotage ou des activités connexes.</p>
Mesures existantes:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 4.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services de réassurance.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services sociaux
Obligations concernées:	Accès aux marchés  Fourniture transfrontières des services financiers  Prescriptions de résultats
Niveau d'administration:	Central
Description:	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.



Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous

Obligations concernées: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Description: Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili peut adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Une entreprise d'État désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

---

MARCHÉS PUBLICS

LA PARTIE UE

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils            130 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils            130 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils            5 000 000 DTS

1. Entités de l'Union européenne:
  - a) le Conseil de l'Union européenne;
  - b) la Commission européenne; et
  - c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).
  
2. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central:

## BELGIQUE

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Services publics fédéraux:           <ul style="list-style-type: none"> <li>SPF Chancellerie du Premier ministre;</li> <li>SPF Personnel et organisation;</li> <li>SPF Budget et contrôle de la gestion;</li> <li>SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict);</li> <li>SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement;</li> <li>SPF Intérieur;</li> <li>SPF Finances;</li> <li>SPF Mobilité et transports;</li> <li>SPF Emploi, travail et concertation sociale;</li> </ul> </li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Federale Overheidsdiensten:           <ul style="list-style-type: none"> <li>FOD Kanselarij van de Eerste Minister;</li> <li>FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;</li> <li>FOD Budget en Beheerscontrole;</li> <li>FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);</li> <li>FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;</li> <li>FOD Binnenlandse Zaken;</li> <li>FOD Financiën;</li> <li>FOD Mobiliteit en Vervoer;</li> <li>FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg;</li> </ul> </li> </ol> |
|--|---|

SPF Sécurité Sociale et institutions publiques de sécurité sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid;
SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;
SPF Justice;	FOD Justitie;
SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;
Ministère de la défense;	Ministerie van Landsverdediging;
Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale;	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;
Service public fédéral de programmation Développement durable;	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;
Service public fédéral de programmation Politique scientifique;	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;

2. Régie des bâtiments:	2. Regie der Gebouwen:
Office national de sécurité sociale;	Rijksdienst voor sociale Zekerheid;
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;
Institut national d'assurance maladie-invalidité;	Het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Office national des pensions;	Rijksdienst voor Pensioenen;
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;	De Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Fonds des maladies professionnelles;	Fonds voor Beroepsziekten;
Office national de l'emploi;	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening;
La Poste*	De Post*

\* Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993

## BULGARIE

Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

Администрация на Президента (Administration du Président);

Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);

Конституционен съд (Cour constitutionnelle);

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);

Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);

Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);

Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);

Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);

Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);

Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);

Министерство на културата (Ministère de la culture);

Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);

Министерство на отбраната (Ministère de la défense);

Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);

Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);

Министерство на транспорта (Ministère des transports);

Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);

Министерство на финансите (Ministère des finances);

държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);

Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);

Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);

Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);

Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);

Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);

Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);

Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);

Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);

Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);

Агенция за приватизация (Agence de privatisation);

Агенция за следприватизационен контрол (Agence de contrôle post-privatisation);

Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);



Държавна агенция "Архиви" (Agence nationale des archives);

Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);

Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);

Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);

Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);

Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des télécommunications);

Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);

Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);

Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);

Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);

Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

Национален статистически институт (Institut national de statistique);

Агенция "Митници" (Agence des douanes);

Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);

Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);

Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);

Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence nationale pour la sécurité nationale);

Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);

Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);

Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);

Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);

Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);

Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale de l'administration de l'aviation civile);

Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);

Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);

Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile);

Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle);

Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);

Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);

Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime);

Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);

Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports);

Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);

Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure);

Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);

Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);

Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);

Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);

Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);

Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);

Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);

Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);

Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations);

Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);

Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);

Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);

Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);

Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);

Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail);

Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

## TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);
2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);
3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);
4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);
6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);
7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);
8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);
9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);
10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);
11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);
16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);

17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);
18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);
22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);
23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);
24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);
25. Vězeňská služba (Service des prisons);
26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);



28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);
30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);
31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);
32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);
33. Nejvyšší soud (Cour suprême);
34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);
37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);
38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);

39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et
40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

#### DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);
2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);
3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);
4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);
5. Beskæftigelsesministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi – 5 agences et institutions);
6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);
7. Finansministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances – 5 agences et institutions);

8. Forsvarsministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense – 5 agences et institutions);
9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse – Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé – Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);
10. Justitsministeriet – Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice – Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);
11. Kirkeministeriet – 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques – 10 autorités diocésaines);
12. Kulturministeriet – 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture – 4 départements et plusieurs institutions);
13. Miljøministeriet – 5 styrelser (Ministère de l'environnement – 5 agences);
14. Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);
15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri – 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche – 4 directions et institutions);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation – plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);
17. Skatteministeriet – 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises – 1 agence et plusieurs institutions);
18. Velfærdsministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être – 3 agences et plusieurs institutions);
19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);
20. Undervisningsministeriet – 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation – 3 agences, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions);
21. Økonomi- og Erhvervsministeriet – Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce – Plusieurs agences et institutions);
22. Klima- og Energiministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie – 3 agences et institutions).

## ALLEMAGNE

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 1.  | Ministère des affaires étrangères;   | Auswärtiges Amt;   |
| 2.  | Chancellerie fédérale;   | Bundeskanzleramt;  |
| 3.  | Ministère fédéral du travail et des affaires sociales;   | Bundesministerium für Arbeit und Soziales;                             |
| 4.  | Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche;   | Bundesministerium für Bildung und Forschung;                           |
| 5.  | Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs;         | Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz; |
| 6.  | Ministère fédéral des finances;  | Bundesministerium der Finanzen;  |
| 7.  | Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement);  | Bundesministerium des Innern;  |
| 8.  | Ministère fédéral de la santé;   | Bundesministerium für Gesundheit;                                      |
| 9.  | Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse;    | Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend;            |
| 10. | Ministère fédéral de la justice;   | Bundesministerium der Justiz;  |
| 11. | Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain;                     | Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung;               |
| 12. | Ministère fédéral de l'économie et de la technologie;  | Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie;                      |
| 13. | Ministère fédéral de la coopération économique et du développement;                                  | Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung;  |
| 14. | Ministère fédéral de la défense; et  | Bundesministerium der Verteidigung;                                    |
| 15. | Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs. | Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit.       |

## ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantslei (Bureau du Président de la République d'Estonie);
2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);
3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);
4. Riigikontroll (Direction nationale du contrôle de la gestion publique de la République d'Estonie);
5. Õiguskantsler (Chancelier législatif);
6. Riigikantslei (Chancellerie de l'État);
7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);
8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);
9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);
10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);
11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);
13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);
14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);
15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);
16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);
17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);
18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);
19. Keeleinspektsioon (Inspection de la langue);
20. Riigiprokuratuur (Parquet);
21. Teabeamet (Conseil de l'information);
22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);

23. Keskkonnainspeksioon (Inspection de l'environnement);
24. Metsakaitse- ja Metsauenduskeskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);
25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);
26. Patendiamet (Office des brevets);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);
28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);
29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);
30. Taimetoodangu Inspeksioon (Inspection de la production végétale);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);
32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);
33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);
34. Maksu -ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);



35. Statistikaamet (Office statistique estonien);
36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);
38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);
39. Politseiamet (Direction de la police nationale);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);
41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);
42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);
43. Andmekaitse Inspektsioon (Service d'inspection de la protection des données);
44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);
45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);
46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);

47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);
48. Tervisekaitseinspeksioon (Inspection de la protection de la santé);
49. Tööinspeksioon (Inspection du travail);
50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);
51. Maanteeamet (Administration des routes);
52. Veeteede Amet (Administration maritime);
53. Julgestuspolitsei (Forces de police);
54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense);
55. Kaitseväe Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense);

#### IRLANDE

1. President's Establishment;
2. Houses of the Oireachtas (Parlement);

3. Department of the Taoiseach (Premier ministre);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor-General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney-General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;

15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;

27. Department of Arts, Sports and Tourism;
28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (régions de langue gaélique) Affairs
32. Arts Council;
33. National Gallery.

#### GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);
7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation);
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);
19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État);
30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes);
32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);
33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);
34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);
35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);
36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);
37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);



38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);
39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);
40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);
41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);
42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);
43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);
44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);
45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);
46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée);
47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);
48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique);
50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);
51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce);
52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique).

#### ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;
2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;
3. Ministerio de Justicia;
4. Ministerio de Defensa;
5. Ministerio de Economía y Hacienda;
6. Ministerio del Interior;
7. Ministerio de Fomento;
8. Ministerio de Educación y Ciencia;

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;
10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;
11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;
12. Ministerio de la Presidencia;
13. Ministerio de Administraciones Públicas;
14. Ministerio de Cultura;
15. Ministerio de Sanidad y Consumo;
16. Ministerio de Medio Ambiente;
17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

Ministères:

Services du Premier ministre;

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Ministère chargé de la justice;

Ministère chargé de la défense;

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

Ministère chargé de l'éducation nationale;

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

Secrétariat d'État aux transports;

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur;

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

Ministère chargé de la culture et de la communication;

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

Secrétariat d'État à la fonction publique;

Ministère chargé du logement et de la ville;

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

Secrétariat d'État à l'outre-mer;

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

Secrétariat d'État aux anciens combattants;

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

Secrétariat d'État aux affaires européennes;

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

Secrétariat d'État à la politique de la ville;

Secrétariat d'État à la solidarité;

Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale;

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

Établissements publics nationaux:

Académie de France à Rome

Académie de marine;

Académie des sciences d'outre-mer;

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos);

Agences de l'eau;

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT);

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH);

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM);

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

Bibliothèque nationale de France;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Caisse des dépôts et consignations;

Caisse nationale des autoroutes (CNA);

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS);

Caisse de garantie du logement locatif social;

Casa de velasquez;

Centre d'enseignement zootechnique;

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro);

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

Centre des Monuments Nationaux;

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

Centre national de la cinématographie;

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF);

École nationale supérieure de Sécurité Sociale;



Centre national du livre;

Centre national de documentation pédagogique;

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS);

Centre national professionnel de la propriété forestière;

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S);

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS);

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS);

Collège de France;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Conservatoire national des arts et métiers;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;

Conservatoire national supérieur d'art dramatique;

École centrale de Lille;

École centrale de Lyon;

École centrale des arts et manufactures;

École française d'archéologie d'Athènes;

École française d'Extrême-Orient;

École française de Rome;

École des hautes études en sciences sociales;

École nationale d'administration;

École nationale de l'aviation civile (ENAC);

École nationale des Chartes;

École nationale d'équitation;

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;

Écoles nationales d'ingénieurs;

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;

École nationale de la magistrature;

Écoles nationales de la marine marchande;

École nationale de la santé publique (ENSP);

École nationale de ski et d'alpinisme;

École nationale supérieure des arts décoratifs;

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;

École nationale supérieure des beaux-arts;

École nationale supérieure de céramique industrielle;

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA);

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;

Écoles nationales vétérinaires;

École nationale de voile;

Écoles normales supérieures;

École polytechnique;

École de viticulture – Avize (Marne);

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM);

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;

Fondation Carnegie;

Fondation Singer-Polignac;

Haras nationaux;

Hôpital national de Saint-Maurice;

Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Institut géographique national;

Institut national des appellations d'origine;

Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;

Institut national d'études démographiques (INED);

Institut national d'horticulture;

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Institut national des jeunes aveugles – Paris;

Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;

Institut national des jeunes sourds – Chambéry;

Institut national des jeunes sourds – Metz;

Institut national des jeunes sourds – Paris;

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP);

Institut national de la propriété industrielle;

Institut national de la recherche agronomique (INRA);

Institut national de la recherche pédagogique (INRP);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Institut national des sciences de l'Univers;

Institut national des sports et de l'éducation physique;

Instituts nationaux polytechniques;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS);

Institut de recherche pour le développement;

Instituts régionaux d'administration;

Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);

Institut supérieur de mécanique de Paris;

Instituts universitaires de formation des maîtres;

Musée de l'armée;

Musée Gustave-Moreau;

Musée national de la marine;

Musée national J.-J.-Henner;

Musée national de la légion d'honneur;

Musée de la poste;

Muséum national d'histoire naturelle;

Musée Auguste-Rodin;

Observatoire de Paris;

Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC);

Office national de la chasse et de la faune sauvage;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP);

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

Palais de la découverte;

Parcs nationaux;

Universités.



Autre organisme public national:

Union des groupements d'achats publics (UGAP);

Agence nationale pour l'emploi (ANPE);

Autorité indépendante des marchés financiers;

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS);

Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

## CROATIE

1. Parlement croate;
2. Président de la République de Croatie;
3. Bureau du président de la République de Croatie;
4. Bureau du président de la République de Croatie après expiration de son mandat;

5. Gouvernement de la République de Croatie;
6. Bureaux du gouvernement de la République de Croatie;
7. Ministère de l'économie;
8. Ministère du développement régional et des fonds UE;
9. Ministère des finances;
10. Ministère de la défense;
11. Ministère des affaires étrangères et européennes;
12. Ministère de l'intérieur;
13. Ministère de la justice;
14. Ministère de l'administration publique;
15. Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat;
16. Ministère du travail et du régime des retraites;

17. Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures;
18. Ministère de l'agriculture;
19. Ministère du tourisme;
20. Ministère de l'environnement et de la protection de la nature;
21. Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire;
22. Ministère des anciens combattants;
23. Ministère de la politique sociale et de la jeunesse;
24. Ministère de la santé;
25. Ministère de la science, de l'éducation nationale et des sports;
26. Ministère de la culture;
27. Organes de l'administration publique;
28. Bureaux de l'administration d'État dans les départements;

29. Cour constitutionnelle de la République de Croatie;
30. Cour suprême de la République de Croatie;
31. Juridictions;
32. Conseil national des juges;
33. Bureaux du procureur de l'État;
34. Conseil national des procureurs;
35. Bureaux du médiateur;
36. Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés;
37. Banque nationale croate;
38. Agences et bureaux nationaux;
39. Cour des comptes.

ITALIE

Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);
3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);
4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari - esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les juges de paix)];
5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);
6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);
7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);
8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);
9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);
10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);
  12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);
  13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);
  14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);
  15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);
  16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);
  17. Ministero dell' Istruzione dell' università e della ricerca (Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche);
  18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).
- II. Autres organismes publics nationaux:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Agit en tant qu'entité acheteuse centrale pour toute l'administration publique italienne.

## CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l'harmonisation);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);
8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);

12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);
20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);



21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):
  1. Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);
  2. Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);
  3. Τμήμα Δασών (Département des forêts);
  4. Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);
  5. Τμήμα Γεωλογικής Επιτήρησης (Département de la surveillance géologique);
  6. Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);
  7. Τμήμα Αναδάσμου (Département du remembrement);
  8. Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);
  9. Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole);
  10. Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public):
  1. Αστυνομία (Police);
  2. Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Services d'incendie de Chypre);
  3. Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);
  
23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):
  1. Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);
  
24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):
  1. Τμήμα Εργασίας (Département du travail);
  2. Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);
  3. Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);

4. Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de production chypriote);
  5. Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);
  6. Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);
  7. Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail);
  8. Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail)
25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):
1. Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);
  2. Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de la planification urbaine et du logement);
  3. Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département du registre civil et de la migration);
  4. Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des douanes et de la topographie);
  5. Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);
  6. Πολιτική Άμυνα (Défense civile);

7. Υπηρεσία Μέρμινας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées);
  8. Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);
26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):
1. Τελωνεία (Douanes et accises);
  2. Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);
  3. Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);
  4. Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publics);
  5. Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel);
  6. Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
  7. Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);
29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):
  1. Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);
  2. Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);
  3. Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);
  4. Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);
  5. Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);
  6. Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);
  7. Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques);
  8. Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

## 30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

1. Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);
2. Γενικό Χημείο (Laboratoire général);
3. Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de la santé publique);
4. Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et
5. Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

## LETTONIE

## A. Ministrijas, īpašu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (ministères, secrétariats de ministères à missions spéciales et leurs institutions subordonnées):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);
2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);
4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);
5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);
6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);
7. Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);
8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);
9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);
10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);
12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);
13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et institutions subordonnées);
14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Citas valsts iestādes (Autres institutions publiques):

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);
2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);
3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);
4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);



5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);
6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);
7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);
8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);
9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);
10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État);
11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):
  - Tiesībsarga birojs (Service du médiateur);
  - Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);
2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas)  
Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):
  1. Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);
  2. Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);
  3. Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);
  4. Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);
  5. Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);
  6. Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);
  7. Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);

8. Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);
9. Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);
10. Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);
11. Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);
12. Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);
13. Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);
14. Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);
15. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);
16. Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);
17. Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);

18. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et
  19. Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes).
3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement)  
Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):
1. Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);
  2. Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);
  3. Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);
  4. Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);
  5. Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);
  6. Statistikos departamentas (Département des statistiques);
  7. Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des résidents à l'étranger lituaniens);

8. Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);
9. Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);
10. Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);
11. Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);
12. Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);
13. Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);
14. Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);
15. Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);
16. Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);
17. Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle);
18. Lietuvos bankas (Banque de Lituanie).

4. Aplinkos ministerija (Ministère de l'environnement)

Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'environnement):

1. Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);
2. Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);
3. Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);
4. Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);
5. Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);
6. Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);
7. Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées);
8. Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction).

5. Finansų ministerija (Ministère des finances)

Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):

1. Muitinės departamentas (Douanes);
2. Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);
3. Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale);
4. Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des finances).

6. Krašto apsaugos ministerija (Département de la défense nationale)

Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la défense nationale):

1. Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);
2. Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);
3. Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);
4. Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);

5. Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);
  6. Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);
  7. Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);
  8. Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);
  9. Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);
  10. Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes);
  11. Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale).
7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture)  
Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la culture):
1. Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien);
  2. Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue).



8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail)  
Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la sécurité sociale et du travail):
  1. Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);
  2. Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);
  3. Lietuvos darbo birža (Bourse lituanienne du travail);
  4. Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);
  5. Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);
  6. Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);
  7. Darbo inspekcija (Inspection du travail);
  8. Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);

9. Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);
  10. Ginčų komisija (Commission des litiges);
  11. Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées);
  12. Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées).
9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications)  
Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère des transports et des communications):
1. Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);
  2. Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);
  3. Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier);
  4. Pasisienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers).

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé)

Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la santé):

1. Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);
2. Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);
3. Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);
4. Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);
5. Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);
6. Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);
7. Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);
8. Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la santé);
9. Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien);
10. Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection).

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science)  
Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'éducation et de la science):
  1. Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens);
  2. Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur).
  
12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice)  
Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la justice):
  1. Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);
  2. Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs);
  3. Europos teisės departamentas (Département européen du droit).
  
13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie)  
Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'économie):
  1. Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);

2. Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);
  3. Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires);
  4. Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme).
14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):
1. Diplomatines atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et consulaires, et représentations auprès d'organisations internationales).
15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur):  
Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'intérieur):
1. Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);
  2. Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);
  3. Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);
  4. Policijos departamentas (Département de la police);

5. Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);
  6. Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);
  7. Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);
  8. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);
  9. Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);
  10. Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);
  11. Migracijos departamentas (Département de la migration);
  12. Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé);
  13. Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence).
- 
16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture)  
Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'agriculture):
    1. Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);

2. Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);
  3. Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);
  4. Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);
  5. Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales);
  6. Žuvininkystės departamentas (Département des pêches).
17. Teismai (Tribunaux):
1. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);
  2. Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);
  3. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);
  4. Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);
  5. Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux);

6. Apylinkių teismai (Tribunaux de district);
7. Nacionalinė teismų administracija (Administration judiciaire nationale) Generalinė prokuratūra (Parquet).

## LUXEMBOURG

1. Ministère des affaires étrangères et de l'immigration: Direction de la défense (armée);
2. Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural: Administration des services techniques de l'agriculture;
3. Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: Lycée d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique;
4. Ministère de l'environnement: Administration de l'Environnement;
5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite;
6. Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative: Service central des imprimés et des fournitures de l'État – Centre des technologies de l'informatique de l'État;
7. Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire: Police grand-ducale Luxembourg – Inspection générale de police;



8. Ministère de la justice: Établissements Pénitentiaires;
9. Ministère de la santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique;
10. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics – Ponts et chaussées.

#### HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);
2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);
3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);
4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);
5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);
6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);
7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);
8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du Premier ministre);

9. Belügyminisztérium (Ministère de l'intérieur);
10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);
2. Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);
3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);
4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);
5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);
6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);
7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);
9. Ministeru għal Ghawdex (Ministère de Gozo);
10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);
11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);
13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);
14. Ministeru għall-Iżvilupp URBAN u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);
15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président);
16. Uffiċċju ta' l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):
  - Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Bureau du Conseil scientifique de la politique gouvernementale);
  - Rijksvoorlichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas);
  
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):
  - Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Centrale Archiefselectiedienst (CAS) (Service central de sélection des archives);
  - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD) (Service général de renseignement et de sécurité);
  - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR) (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage);
  - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police);

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):
- Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC) (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);
  - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ) (Direction générale des affaires politiques);
  - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS) (Direction générale de la coopération internationale);
  - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES) (Direction générale de la coopération européenne);
  - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI) (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);
  - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint);
  - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk) (Missions étrangères);

4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Commando Diensten Centra (CDC) (Centre de commandement du soutien);
- Defensie Telematica Organisatie (DTO) (Service de la télématique dans le domaine de la défense);
- Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);
- De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);
- Defensie Materieel Organisatie (DMO) (Organisation du matériel de défense);
- Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);
- Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);

- Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense);
  - Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO) (Service des oléoducs de l'armée);
5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Centraal Planbureau (CPB) (Bureau d'analyse de la politique économique);
  - Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE) (Office de la propriété industrielle);
  - SenterNovem (SenterNovem – Agence de l'innovation durable);
  - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM) (Supervision nationale des mines);
  - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa) (Autorité néerlandaise de concurrence);
  - Economische Voorlichtingsdienst (EVD) (Service d'information économique);
  - Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);

- Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOO) (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les pouvoirs adjudicateurs);

- Octrooicentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais);

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);

- Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);

- Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);

- De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);

- Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD) [Inspection spéciale des impôts (y compris le Service du contrôle économique)];

- Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes);

- Dienst der Domeinen (Service des domaines);



7. Ministerie van Justitie (Ministère de la justice):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);
- Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);
- Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);
- Openbaar Ministerie (Ministère public);
- Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation);
- Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique);

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Regelingen (DR) [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];

- Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD) [Service de protection des végétaux (Agence)];
  - Algemene Inspectiedienst (AID) (Inspection générale);
  - Dienst Landelijk Gebied (DLG) (Service de l'espace rural);
  - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA) (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation);
9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);
  - Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);
  - Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);
  - Nationaal Archief (Archives nationales);

- Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);
  - Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement);
  - Raad voor Cultuur (Conseil de la culture);
10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu);
  - Agentschap SZW (Agence SZW);
11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);

- Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);
- Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);
- Centrale diensten (Services centraux);
- Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux) (nouvelle organisation);
- Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);
- Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV) (Conseil consultatif de la circulation et des transports);
- Bouwdienst (Service de la construction);

- Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ) (Institut national de gestion des régions côtières et marines);
  - Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA) (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);
  - Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);
  - Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau);
  - Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols);
12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);
  - Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);
  - Directoraat-generaal Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);

- Rijksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État);
  - VROM inspectie (Inspection);
13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
  - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);
  - Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);
  - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);
  - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM) (Institut national de la santé publique et de l'environnement);
  - Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle);
  - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments);

14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (deuxième chambre des États généraux);
15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (première chambre des États généraux);
16. Raad van State (Conseil d'État);
17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);
18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);
19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);
20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine);
21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

#### AUTRICHE

A/ Entités actuellement couvertes par l'accord:

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);
3. Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);
4. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);
5. Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);
6. Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);
7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);
8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);
9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);
10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);



11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);
  12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);
  13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);
  14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);
  15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal, S.à r.l.);
  16. Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);
  17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.);
  18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l.);
- B/ Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP);
2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP);
3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat);
4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);
5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);
6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);
7. Trybunał Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);
8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);
9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);
10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);
11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);

12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);
13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);
14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);
15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);
16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);
17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);
18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);
20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);
21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);
24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);
25. Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);
26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);
27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);
28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);
29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);
30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);
31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);
32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);
34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);
35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);
36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);
37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);
38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);
39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);
40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);
41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);
42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);
43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);
45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);
46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);
47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);
48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);
49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);
50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);
51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);
52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);
53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);
54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);
55. Naczelną Dyrekcją Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);
57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);
58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);
59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);
60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);
61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la garde-frontière);
62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);
63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);
64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);
65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);

66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);
67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);
68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);
69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);
70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);
71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);
72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);
73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);
74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);
75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);
76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);



77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées);
78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

#### PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);
5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);
6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);
7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);
9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);
12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);

17. Presidência da Republica (Présidence de la République);
18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);
19. Tribunal de Contas (Cour des comptes);
20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

#### ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);
2. Senatul României (Sénat roumain);
3. Camera Deputaților (Chambre des députés);
4. Inalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);
5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);
6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);
7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);

8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);
9. Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);
10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);
11. Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre);
12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);
14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);
15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);
16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);
17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);
19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);
21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);
22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);
23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);
24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des cultes);
25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);
26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);

27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);
28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);
29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);
30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);
31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);
32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);
33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générale de la police);
34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);
35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC) (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);
36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);
38. Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine);
39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);
40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);
41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului și Adopție (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);
42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);
43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);
44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);
45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);
46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);
48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);
49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);
50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);
51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);
52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);
53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);
54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);
55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);
56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique);
57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).



SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);
2. Državni zbor (Assemblée nationale);
3. Državni svet (Conseil national);
4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);
5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);
6. Računsko sodišče (Cour des comptes);
7. Državna revizijska komisija (Commission nationale de révision);
8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);
9. Vladne službe (Services du gouvernement);
10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);
11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);
14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);
15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);
16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);
17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);
18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);
19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);
20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);
21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);
23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);
24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);
25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);
26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);
27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);
28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);
29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);
30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);
31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);
33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie);
34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);
35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail);
36. Upravne enote (Unités administratives locales).

## SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans sa version modifiée ultérieurement:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);
2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);
4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);
5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);
6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);
7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);
8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);
9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);
10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);
11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);
13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);
14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);
15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);
16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);
17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);
18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);
19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);
20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);
22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);
23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);
24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);
25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);
26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);
27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);
28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);
29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);
30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur);
32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

#### FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);
2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):
  1. Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);
3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):
  1. Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire);
  2. Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);



4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):
  1. Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);
  2. Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);
  3. Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);
  4. Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);
  5. Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);
  6. Kärjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance);
  7. Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);
  8. Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);
  9. Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

10. Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);
  11. Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs);
  12. Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire);
5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):
1. Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation);
  2. Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films);
6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):
1. Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises);
7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):
1. Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);
  2. Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);

3. Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière);
4. Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile);
8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):
  1. Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);
  2. Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);
  3. Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);
  4. Terveysturvan oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales);
  5. Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);

9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):
  1. Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);
  2. Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence);
  3. Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);
  4. Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs);
  5. Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);
10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);
11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);
12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):
  1. Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);
  2. Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);

3. Tullilaitos – Tullverket (Douanes);
  4. Väestökisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population);
13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):
1. Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement);
14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

## SUÈDE

Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);

Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);

Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);

Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration);

Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);

Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);

Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);

Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);

Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);

Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation  
technologique en matière de soins de santé);

Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);

Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);

Biografiskt lexikon, svenskt (Dictionnaire biographique suédois);

Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);

Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);

Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);

Boverket (Administration nationale du logement);

Brottsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);

Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);

Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);

Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);

Departementen (Ministères);

Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);

Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);

Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);

Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);

Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);

Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);

Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);

Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

Medlingsinstitutet (Office national de médiation);

Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);

Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);

Försvvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);

Försvvarshögskolan (Collège national de la défense);

Försvvarsmakten (Forces armées suédoises);

Försäkringskassan (Office des assurances sociales);

Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);

Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);

Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);



Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);

Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);

Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);

Hovrätterna (Cours d'appel) (6);

Hyses- och ärendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);

Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);

Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);

Högsta domstolen (Cour suprême);

Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);

Institut för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);

Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);

Migrationsverket (Office des migrations);

Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);

Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);

Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);

Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);

Kammarrätterna (Cours d'appel administratives) (4);

Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);

Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);

Verket för innovationssystem (VINNOVA) (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);

Konjunkturinstitutet (Institut d'études économiques);

Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);

Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);

Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);

Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);

Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);

Konstråd, statens (Conseil national des arts);

Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);

Kriminalvården (Services pénitentiaires et de probation);

Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);

Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);

Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);

Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);

Lantmäteriverket (Service national de cartographie);

Livruskammaren/Skoklosters slott/Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);

Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);

Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);

Läkemedelsverket (Agence des médicaments);

Länsrätterna (Tribunaux administratifs départementaux) (24);

Länsstyrelserna (Préfectures) (24);

Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);

Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);

Moderna museet (Musée d'art moderne);

Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);

Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);

Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);

Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);

Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);

Notarienämnden (Comité des notaires);

Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);

Patentbesvärsträtten (Tribunal administratif des brevets);

Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);

Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);

Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);

Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);

Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);

Regeringskansliet (Services du gouvernement);

Regeringsrätten (Cour administrative suprême);

Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);

Riksarkivet (Archives nationales);

Riksbanken (Banque de Suède);

Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);

Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);

Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);

Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale);

Riksrevisionen (Bureau d'audit national);

Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);

Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);

Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);

Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);

Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);

Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);

Sameskolstyrelsen och sameskolor (Conseil de l'école sami et écoles sami);

Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);

Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);

Skatteverket (Agence suédoise des impôts);

Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);

Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);

Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);

Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);

Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);

Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);

Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);

Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);

Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);

Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);

Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);

Tingsrätterna (Tribunaux de première instance) (97);



Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);

Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);

Tullverket (Administration suédoise des douanes);

Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);

Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);

Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);

Utlänningsnämnden (Commission de recours des étrangers);

Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);

Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);

Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);

Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);

Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);

Växsortsnämnd, statens (Office national des variétés végétales);

Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois);

Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises).

Notes relatives à la section A

1. Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.
2. En ce qui concerne les marchés passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires énumérés dans la liste jointe à la section D sont couverts.

SECTION B

ENTITÉS DES POUVOIRS PUBLICS SOUS-CENTRAUX

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils            200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils            200 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils            5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux

Tous les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives telles que définies par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement NUTS")<sup>1</sup>.

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs régionaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, tels que visés par le règlement NUTS.

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs locaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille visées dans le règlement NUTS.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO UE L 154 du 21.6.2003, p. 1).

2. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public tels que définis par les directives de l'Union européenne sur les marchés publics.

Par "organisme de droit public", on entend tout organisme:

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) ayant la personnalité juridique; et
- c) dont la gestion est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, ou ayant un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

SECTION C

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE PASSANT DES MARCHÉS  
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 28

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils            400 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils            400 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils            5 000 000 DTS

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous la section A ou B) ou des entreprises publiques<sup>2</sup> et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

#### Notes relatives à la section C

1. Les marchés attribués en vue de la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus lorsque celle-ci est exposée aux forces de la concurrence sur le marché concerné ne sont pas couverts par le chapitre 28.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>2</sup> Conformément à la directive 2014/25/UE, on entend par "entreprise publique", toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités contractantes couvertes par la présente section:
  - qui ont d'autres fins que la poursuite des activités énumérées dans la présente section ou qui visent la poursuite de ces activités dans un pays tiers;
  - à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet des marchés en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.
3. Dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe sont remplies, le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés:
  - i) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée<sup>1</sup>, ou

---

<sup>1</sup> On entend par "entreprise liée", toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO UE L 193 du 18.7.1983, p. 1) ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.



- ii) passés par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des points a) et b) de la présente section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée<sup>1</sup>.

4. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués:

- i) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des points a) et b) de la présente section, auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- ii) passés par une entité contractante à une coentreprise dont elle fait partie,

pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie pendant au moins la même période.

---

<sup>1</sup> Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

2000

SECTION D

MARCHANDISES

1. Le chapitre 28 couvre toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, sauf disposition contraire du chapitre 28.

2. Le chapitre 28 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée mentionnés ci-dessous et qui sont acquises par les ministères de la défense et les agences de défense ou de sécurité en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie:

Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales sauf: ex 27.10: carburants spéciaux

Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes sauf: ex 2808: explosifs ex 2813: explosifs ex 2814: gaz lacrymogène ex 2825: explosifs ex 2829: explosifs ex 2834: explosifs ex 2844: produits toxiques ex 2845: produits toxiques ex 2847: explosifs ex 2852: produits toxiques ex 2853: produits toxiques
-------------	--

Chapitre 29	Produits chimiques organiques sauf: ex 2904: explosifs ex 2905: explosifs ex 2908: explosifs ex 2909: explosifs ex 2912: explosifs ex 2913: explosifs ex 2914: produits toxiques ex 2915: produits toxiques ex 2916: produits toxiques ex 2920: produits toxiques ex 2921: produits toxiques ex 2922: produits toxiques ex 2933: explosifs ex 2926: produits toxiques ex 2928: explosifs
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Engrais
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques sauf: ex 3824: produits toxiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières sauf: ex 3912: explosifs
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc sauf: ex 4011: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou carton
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
Chapitre 69	Produits céramiques
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Chapitre 82	<p>Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8207: outils en métaux communs</p> <p>ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs</p>
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84	<p>Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils</p> <p>sauf:</p> <p>8407: moteurs</p> <p>8408: moteurs</p> <p>ex 8411: autres moteurs</p> <p>ex 8412: autres moteurs</p> <p>ex 8458: machines</p> <p>ex 8486: machines</p> <p>ex 8471: appareils automatiques de traitement des données</p> <p>ex 8473: parties de machines du 8471</p> <p>ex 8401: réacteurs nucléaires</p>
Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8517: matériel de télécommunication</p> <p>ex 8525: appareils de transmission</p> <p>ex 8527: appareils de transmission</p>

Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications sauf: ex 8601: locomotives blindées, électriques ex 8603: autres locomotives blindées ex 8605: wagons ex 8604: wagons de réparation
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires sauf: 8710: chars et automobiles blindés 8701: tracteurs ex 8702: véhicules militaires ex 8705: voitures dépanneuses ex 8711: motocycles ex 8716: remorques
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale sauf: ex 8906: navires de guerre



Chapitre 90	<p>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</p> <p>sauf:</p> <p>ex 9005: jumelles</p> <p>ex 9013: instruments variés, lasers</p> <p>ex 9014: télémètres</p> <p>ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9012: microscopes</p> <p>ex 9018: instruments médicaux</p> <p>ex 9019: appareils de mécanothérapie</p> <p>ex 9021: appareils d'orthopédie</p> <p>ex 9022: appareils à rayons X</p>
Chapitre 91	Horlogerie
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
Chapitre 94	<p>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</p> <p>sauf:</p> <p>ex 9401: sièges d'avions</p>
Chapitre 96	Ouvrages divers

2008

SECTION E

SERVICES

Les services suivants, inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés\* :

Objet	Numéro de référence CPC
Services de maintenance et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services informatiques et services connexes	84
Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'étude de marché et de sondage	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

Outre les services énumérés ci-dessus, les marchés portant sur les services suivants [répertoriés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC Prov.<sup>1</sup>)] sont inclus, pour les entités couvertes par les sections A, B et C:

- services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641)<sup>\*\*\*</sup>,
- services de restauration (CPC 642)<sup>\*\*\*</sup>,
- services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643)<sup>\*\*\*</sup>,
- services annexes des télécommunications (CPC 754),

<sup>1</sup> [https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov\\_french.pdf](https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_french.pdf)

- services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220),
- autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905-87907),
- services d'enseignement (CPC 92).

Notes relatives à la section E

1. L'achat, par des entités contractantes couvertes par la section A, B ou C, de l'un des services couverts par la présente section constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Chili uniquement dans la mesure où le Chili a couvert ce service au titre de la section E de l'annexe 28-B.
2. \*À l'exclusion des services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui ont été publiées.
3. \*\*À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.
4. \*\*\*Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons (CPC 643) et les services d'éducation (CPC 92) sont inclus dans le régime de traitement national des fournisseurs, prestataires de services inclus, du Chili, à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 750 000 EUR s'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section A ou B de la présente annexe, ou à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section C de la présente annexe.

## SECTION F

## SERVICES DE CONSTRUCTION

## Définition:

Aux fins de la présente section, un "contrat de services de construction" est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après dénommée "division 51 de la CPC").

## Liste de la division 51, CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

## Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			TRAVAUX ET OUVRAGES DE CONSTRUCTION: BIENS FONCIERS	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'installation d'échafaudages	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sport	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (par exemple, piscines, courts de tennis ou terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de construction, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux de bétonnage	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Installation	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Travaux d'installations électriques	
		51641	Travaux de câblage et d'installations électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	4530

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
		51643	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Travaux d'installation divers non compris ailleurs	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux d'ornementation	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550



2015

## SECTION G

### CONCESSIONS DE TRAVAUX

#### Définition:

On entend par "concession de travaux", un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, et la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement.

L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

#### Champ d'application:

Les contrats de concession de travaux, lorsqu'ils sont attribués par des entités visées à la section A ou B, et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les dispositions ci-après s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4 (à l'exception du paragraphe 5), article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.14, paragraphe 1, points a), b) et c), article 28.16, article 28.17, article 28.18, article 28.19, article 28.20, article 28.21.

Remarques:

Cet engagement est soumis aux exemptions prévues aux articles 11 et 12 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

## SECTION H

### NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

1. Le chapitre 28 ne couvre pas:
  - a) les marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents);
  - b) les marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion; ou
  - c) les marchés passés par des entités contractantes couvertes par la section A ou B en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 28, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la section C et pour autant que les seuils de valeur qui s'y appliquent soient respectés.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 1).

2. En ce qui concerne les Îles Åland (Ahvenanmaa), les conditions particulières du protocole n° 2 sur les Îles Åland du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et la Suisse à l'Union européenne sont applicables.

## SECTION I

### SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

1. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par l'article 28.5.

#### 1.1 Union européenne

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

- [http://simap.ted.europa.eu/index\\_en.html](http://simap.ted.europa.eu/index_en.html)
- le *Journal officiel de l'Union européenne*

## 1.2 États membres

### 1.2.1 Belgique

1. Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles:

- le Moniteur Belge.

2. Jurisprudence:

- Pasicrisie.

### 1.2.2 Bulgarie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Държавен вестник (Gazette de l'État).

2. Décisions judiciaires:

- <http://www.sac.government.bg>.

3. Décisions administratives de portée générale et procédures diverses:

- <http://www.aop.bg>;
- <http://www.cpc.bg>

1.2.3 Tchéquie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Recueil des lois de la République tchèque.

2. Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

- Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

1.2.4 Danemark

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Lovtidende.

2. Décisions judiciaires:
  - Ugeskrift for Retsvaesen.
3. Décisions et procédures administratives:
  - Ministerialtidende.
4. Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:
  - Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

#### 1.2.5 Allemagne

1. Lois et réglementations:
  - Bundesgesetzblatt;
  - Bundesanzeiger.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

1.2.6 Estonie

1. Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:

- Riigi Teataja - <http://www.riigiteataja.ee>.

2. Procédures relatives aux marchés publics:

- <https://riigihanked.riik.ee>.

1.2.7 Irlande

1. Lois et réglementations:

- Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

1.2.8 Grèce

1. Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothwn (Journal officiel de la Grèce).

1.2.9 Espagne

1. Législation:

- Boletín Oficial del Estado.

2. Décisions judiciaires:

- Centre de documentation judiciaire [Centro de Documentación Judicial (Cendoj)] <https://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>;
- Cour constitutionnelle d'Espagne (Base de datos pública de jurisprudencia del Tribunal Constitucional), <http://hj.tribunalconstitucional.es/es>;



- Tribunal administratif central de recours en matière de contrats  
(Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales)  
<https://www.hacienda.gob.es/es-ES/Areas%20Tematicas/Contratacion/TACRC/Paginas/BuscadordeResoluciones.aspx>

#### 1.2.10 France

##### 1. Législation:

- Journal Officiel de la République française.

##### 2. Jurisprudence:

- Recueil des arrêts du Conseil d'État.
- Revue des marchés publics.

#### 1.2.11 Croatie

- ##### 1. Narodne novine – <http://www.nn.hr>.

### 1.2.12 Italie

#### 1. Législation:

- Gazzetta Ufficiale.

#### 2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

### 1.2.13 Chypre

#### 1. Législation:

- Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République).

#### 2. Décisions judiciaires:

- Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale).

1.2.14 Lettonie

1. Législation:

- Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

1.2.15 Lituanie

1. Lois, réglementations et dispositions administratives:

- Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika";
- Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie "Administracinių teismų praktika".

1.2.16 Luxembourg

1. Législation:

- Memorial.

2. Jurisprudence:

- Pasicrisie.

1.2.17 Hongrie

1. Législation:

- Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

2. Jurisprudence:

- Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics).

1.2.18 Malte

1. Législation:

- Journal du gouvernement.

1.2.19 Pays-Bas

1. Législation:

- Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad.

2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

1.2.20 Autriche

1. Législation:

- Österreichisches Bundesgesetzblatt;
- Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte – <http://ris.bka.gv.at/Judikatur/>.

1.2.21 Pologne

1. Législation:

- Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

### 1.2.22 Portugal

#### 1. Législation:

- Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

#### 2. Publications judiciaires:

- Boletim do Ministério da Justiça;
- Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;
- Colectânea de Jurisprudencia Das Relações.

### 1.2.23 Roumanie

#### 1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

#### 2. Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures: <http://www.anrmap.ro>.

1.2.24 Slovénie

1. Législation:

- Journal officiel de la République de Slovénie.

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.

1.2.25 Slovaquie

1. Législation:

- Zbierka zákonov (Recueil des lois).

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.



1.2.26 Finlande

1. Suomen Sääädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande).
2. Ålands Författningssamling (recueil des lois des îles Åland).

1.2.27 Suède

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises).

2. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des avis requis par l'article 28.6, l'article 28.8, paragraphe 7, et l'article 28.17, paragraphe 2, conformément à l'article 28.5

2.1 Union européenne

Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne*, et sa version électronique:

TED (appels d'offres électroniques quotidiens) <http://ted.europa.eu> (également accessible depuis le portail

[http://simap.ted.europa.eu/index\\_en.html](http://simap.ted.europa.eu/index_en.html))

## 2.2 États membres

### 2.2.1 Belgique

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Le Bulletin des Adjudications;
3. Autres publications dans la presse spécialisée.

### 2.2.2 Bulgarie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Държавен вестник (Gazette de l'État) – <http://dv.parliament.bg>;
3. Registre des marchés publics – <http://www.aop.bg>.

### 2.2.3 Tchéquie

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.4 Danemark

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.5 Allemagne

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.6 Estonie

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.7 Irlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. eTenders ([www.eTenders.gov.ie](http://www.eTenders.gov.ie)).

2.2.8 Grèce

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

2.2.9 Espagne

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Plateforme espagnole pour les marchés publics (Plataforma de Contratación del Sector Público), <https://contrataciondelestado.es/wps/portal/plataforma>;
3. Journal officiel du gouvernement espagnol (Boletín Oficial del Estado) <https://www.boe.es>.

2.2.10 France

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

2.2.11 Croatie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

2.2.12 Italie

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.13 Chypre

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal officiel de la République;
3. Presse quotidienne locale.

2.2.14 Lettonie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

2.2.15 Lituanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*

2. Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics);
3. Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel ("Valstybės žinios") de la République de Lituanie.

2.2.16 Luxembourg

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Presse quotidienne.

2.2.17 Hongrie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics).

2.2.18 Malte

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal du gouvernement.

2.2.19 Pays-Bas

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.20 Autriche

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2.2.21 Pologne

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

2.2.22 Portugal

*Journal officiel de l'Union européenne.*

2.2.23 Roumanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie);
3. Bulletin électronique des marchés publics – <http://www.e-licitatie.ro>.

2.2.24 Slovénie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Portal javnih naročil – <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>.

2.2.25 Slovaquie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics).



2.2.26 Finlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite  
(Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais).

2.2.27 Suède

*Journal officiel de l'Union européenne.*

---

## MARCHÉS PUBLICS

## CHILI

## SECTION A

## ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités du niveau d'administration central énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

## Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 95 000 DTS

## Services

Énumérés à la section E

Seuils 95 000 DTS

## Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Sauf disposition contraire dans la présente section, toutes les entités subordonnées à celles énumérées sont couvertes par le chapitre 28, y compris les entités suivantes:

1. Presidência da República (Présidence de la République).
2. Ministerio del Interior y Seguridad Pública (Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique):

Subsecretaría del Interior;

Subsecretaría de Desarrollo Regional;

Subsecretaría de Prevención del Delito;

Oficina Nacional de Emergencia del Ministerio del Interior (ONEMI);

Servicio Nacional para la Prevención y Rehabilitación del Consumo de Drogas y Alcohol (SENDA);

Fondo Nacional de Seguridad Pública;

Departamento de Extranjería.

3. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des affaires étrangères):

Subsecretaría de Relaciones Exteriores;

Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales;

Instituto Antártico Chileno (INACH);

Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado (DIFROL);

Agencia de Cooperación Internacional (AGCI).

4. Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale):

Subsecretaría de Defensa;

Subsecretaría para las Fuerzas Armadas;

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional;

Dirección de Aeronáutica Civil (DGAC);

Dirección General de Movilización Nacional (DGMN);

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE);

Defensa Civil de Chile.

5. Ministerio de Hacienda (Ministère des finances):

Subsecretaría de Hacienda;

Dirección de Presupuestos (DIPRES);

Servicio de Impuestos Internos (SII);

Tesorería General de la República (TGR);

Servicio Nacional de Aduanas (SNA);

Chilecompra;

Comisión para el Mercado Financiero (CMF).

6. Ministerio Secretaría General de la Presidencia (Ministère secrétariat général de la présidence):

Subsecretaría General de la Presidencia.

7. Ministerio Secretaría General de Gobierno (Ministère secrétariat général du gouvernement):

Subsecretaría General de Gobierno;

Instituto Nacional del Deporte (IND);

División de Organizaciones Sociales (DOS);

Secretaría de Comunicaciones.

8. Ministerio de Economía, Fomento y Turismo (Ministère de l'économie, du développement et du tourisme):

Subsecretaría de Economía y Empresas de Menor Tamaño;

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura;

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR);

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC);

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA);

Corporación de Fomento de la Producción (CORFO);

Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC);

Fiscalía Nacional Económica (FNE);

Invest Chile;

Instituto Nacional de Estadísticas (INE);

Instituto de Propiedad Intelectual (INAPI);

Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo (FONDEF);

Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento;

Instituto Nacional de Desarrollo Sustentable de la Pesca Artesanal y de la Acuicultura de Pequeña Escala (INDESPA);

Sistema de Empresas Públicas (SEP).

9. Ministerio de Minería (Ministères des mines):

Subsecretaría de Minería;

Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO);

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN).

10. Ministerio de Energía (Ministère de l'énergie):

Subsecretaría de Energía;

Comisión Nacional de Energía;



Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN);

Superintendencia de Electricidad y Combustible.

11. Ministerio de Desarrollo Social y Familia (Ministère du développement social et de la famille):

Subsecretaría de Evaluación Social;

Subsecretaría de Servicios Sociales;

Subsecretaría de la Niñez;

Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI);

Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS);

Servicio Nacional de la Discapacidad (SENADIS);

Instituto Nacional de la Juventud (INJUV);

Servicio Nacional del Adulto Mayor (SENAMA).

12. Ministerio de Educación (Ministère de l'éducation):

Subsecretaría de Educación;

Subsecretaría de Educación Parvularia;

Subsecretaría de Educación Superior;

Superintendencia de Educación;

Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT);

Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB);

Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI);

Centro de Educación y Tecnología (ENLACES).

13. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos (Ministère de la justice et des droits de l'homme):

Subsecretaría de Justicia;

Subsecretaría de Derechos Humanos;

Servicio Nacional de Menores (SENAME);

Servicio Médico Legal;

Gendarmería de Chile;

Servicio Registro Civil e Identificación;

Corporaciones de Asistencia Judicial.

14. Ministerio del Trabajo y Previsión Social (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

Subsecretaría del Trabajo;

Subsecretaría de Previsión Social;

Dirección del Trabajo;

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN);

Comisión del Sistema Nacional de Certificación de Competencias Laborales  
(CHILEVALORA);

Dirección General del Crédito Prendario;

Superintendencia de Pensiones;

Superintendencia de Seguridad Social;

Instituto de Previsión Social (IPS);

Instituto de Seguridad Laboral (ISL);

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales.

15. Ministerio de Obras Públicas (Ministère des travaux publics):

Subsecretaría de Obras Públicas;

Dirección General de Obras Públicas;

Dirección General de Concesiones;

Dirección General de Aguas;

Administración y ejecución de Obras Públicas;

Administración de Servicios de Concesiones Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Arquitectura;

Dirección de Obras Portuarias;

Dirección de Planeamiento;

Dirección de Obras Hidráulicas;

Dirección de Vialidad;

Dirección de Contabilidad y Finanzas;

Instituto Nacional de Hidráulica;

Superintendencia Servicios Sanitarios (SISS).

16. Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (Ministère des transports et des télécommunications):

Subsecretaría de Transportes;

Subsecretaría de Telecomunicaciones;

Junta de Aeronáutica Civil;

Centro de Control y Certificación Vehicular (3CV);

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET);

Unidad Operativa de Control de Tránsito (UOCT).

17. Ministerio de Salud (Ministère de la santé):

Subsecretaría de Salud Pública;

Subsecretaría de Redes Asistenciales;

Central de Abastecimiento del Sistema Nacional de Servicios de Salud (CENABAST);

Fondo Nacional de Salud (FONASA);

Instituto de Salud Pública (ISP);

Instituto Nacional del Tórax;

Superintendencia de Salud;

Servicio de Salud Arica y Parinacota;

Servicio de Salud Iquique y Tarapacá;

Servicio de Salud Antofagasta;

Servicio de Salud Atacama;

Servicio de Salud Coquimbo;

Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio;

Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota;

Servicio de Salud O'Higgins;

Servicio de Salud Maule;

Servicio de Salud Ñuble;

Servicio de Salud Concepción;

Servicio de Salud Talcahuano;

Servicio de Salud Bío-Bío;

Servicio de Salud Arauco;

Servicio de Salud Araucanía Norte;

Servicio de Salud Araucanía Sur;

Servicio de Salud Valdivia;

Servicio de Salud Osorno;

Servicio de Salud Chiloé;

Servicio de Salud Aysén;

Servicio de Salud Magallanes;

Servicio de Salud Metropolitano Norte;

Servicio de Salud Metropolitano Occidente;

Servicio de Salud Central;



Servicio de Salud Oriente;

Servicio de Salud Metropolitano Sur;

Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente.

18. Ministerio de Vivienda y Urbanismo (Ministère du logement et de l'urbanisme):

Subsecretaría de Vivienda y Urbanismo;

Parque Metropolitano;

Servicios de Vivienda y Urbanismo.

19. Ministerio de Bienes Nacionales (Ministère des actifs nationaux):

Subsecretaría de Bienes Nacionales.

20. Ministerio de Agricultura (Ministère de l'agriculture):

Subsecretaría de Agricultura;

Comisión Nacional de Riego (CNR);

Corporación Nacional Forestal (CONAF);

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP);

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA);

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG);

Instituto de Investigaciones Agropecuarias (INIA);

AgroSeguros;

Agencia Chilena para la Inocuidad y Calidad Alimentaria (ACHIPIA).

21. Ministerio del Medio Ambiente (Ministère de l'environnement):

Servicio de Evaluación Ambiental;

Superintendencia de Medio Ambiente.

22. Ministerio del Deporte (Ministère des sports):

Subsecretaría del Deporte.

23. Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio (Ministère de la culture, des arts et du patrimoine):

Subsecretaría de las Culturas y las Artes;

Subsecretaría del Patrimonio Cultural;

Consejo Nacional de las Culturas y el Patrimonio;

Consejo Nacional del Libro y la Lectura;

Consejo de Fomento de la Música Nacional;

Servicio Nacional del Patrimonio Cultural;

Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART).

24. Ministerio de la Mujer y la Equidad de Género (Ministère des femmes et de l'égalité de genre):

Subsecretaría de la Mujer y la Equidad de Género.

25. Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación (Ministère des sciences, de la technologie, de la connaissance et de l'innovation):

Subsecretaría de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación.

26. Contraloría General de la República (Contrôleur général du Chili)

Toutes les administrations régionales (y compris les fonctions actuelles et nouvellement créées, telles que Intendencias / Gobernadores regionales)

Toutes les administrations locales (Gobernaciones, y compris l'actuel "Gobernador" et les fonctions nouvellement créées, telles que le "Delegado presidencial provincial")

Remarque:

Toutes les autres entités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et sous-régionales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

## SECTION B

## ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J de l'annexe 28-B, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

## Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils            200 000 DTS

## Services

Énumérés à la section E

Seuils            200 000 DTS

## Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils            5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Toutes les municipalités (Municipalidades)

Remarque:

Toutes les autres entités des gouvernements sous-centraux, y compris leurs subdivisions, et toutes les autres entités, exerçant leurs activités dans l'intérêt général et soumises à un contrôle de gestion ou financier efficace de la part d'entités publiques, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

## SECTION C

### AUTRES ENTITÉS COUVERTES

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par d'autres entités énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils            220 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 220 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

1. *Empresa Portuaria Arica* (entreprise portuaire d'Arica);
2. *Empresa Portuaria Iquique* (entreprise portuaire d'Iquique);
3. *Empresa Portuaria Antofagasta* (entreprise portuaire d'Antofagasta);
4. *Empresa Portuaria Coquimbo* (entreprise portuaire de Coquimbo);
5. *Empresa Portuaria Valparaíso* (entreprise portuaire de Valparaíso);

6. *Empresa Portuaria San Antonio* (entreprise portuaire de San Antonio);
7. *Empresa Portuaria Talcahuano San Vicente* (entreprise portuaire de Talcahuano San Vicente);
8. *Empresa Portuaria Puerto Montt* (entreprise portuaire de Puerto Montt);
9. *Empresa Portuaria Chacabuco* (entreprise portuaire de Chacabuco);
10. *Empresa Portuaria Austral* (entreprise portuaire d'Austral);
11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección General de Aeronáutica Civil* (DGAC) (aéroports appartenant à l'État, dépendant de la direction générale de l'aéronautique civile).

Remarques:

Toutes les autres entreprises publiques qui exercent une ou plusieurs des activités ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;  
et
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.



SECTION D

MARCHANDISES

Le chapitre 28 s'applique à toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

SECTION E

SERVICES

Le chapitre 28 s'applique à tous les services acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 28 s'applique à tous les services de construction acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, notamment les contrats de concession de travaux publics, sauf disposition contraire au chapitre 28.

Le chapitre 28 ne s'applique pas aux services de construction destinés à l'île de Pâques (Isla de Pascua).

Remarques:

- a) Pour les services de construction, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive;
- b) dans le cadre d'un appel d'offres limité, visé à l'article 28.14, paragraphe 1, la référence à l'extrême urgence au point d) dudit paragraphe s'entend comme une urgence et une catastrophe.

## SECTION G

### CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Aux fins de la présente section, on entend par "contrat de concession de travaux publics", l'accord contractuel par lequel une partie privée assume l'exécution, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public en échange de son exploitation temporaire, constitué par le droit de contrôler et d'exploiter l'ouvrage et de percevoir des revenus de celui-ci et/ou une rémunération de la part de l'État.

La définition de "contrat de concession de travaux publics" inclut toutes les catégories de contrats soumis au règlement sur les concessions de travaux publics (décret n° 900 de 1996 du Ministère des travaux publics, qui établit le texte consolidé, coordonné et systématisé du décret avec force de loi n° 164 de 1991 du Ministère des travaux publics, loi sur les concessions de travaux publics, et décret suprême n° 956 de 1997, du Ministère des travaux publics, qui publie les règlements de la loi sur les concessions de travaux publics).

## Champ d'application

1. Lorsque les contrats de concession de travaux publics sont attribués par des entités visées à la section A ou B et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les articles suivants s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4\*\*, article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.16, article 21.17, article 21.18, article 21.19, article 21.20 et article 28.21.

\*\* En ce qui concerne l'article 28.4, paragraphe 4, dans le cas de concessions de travaux publics, la réception des offres s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

2. Au-delà des dispositions visées au paragraphe 1, la législation nationale des parties relative aux concessions est applicable.

## Remarques:

Pour la concession de travaux publics, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive.

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

Le chapitre 28 ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien ou d'un service en dehors du territoire chilien en vue de sa consommation en dehors du territoire chilien.

SECTION I

PUBLICATIONS

Médias électroniques utilisés pour la publication des avis

[www.mercadopublico.cl](http://www.mercadopublico.cl) ou [www.chilecompra.cl](http://www.chilecompra.cl)

[www.mop.cl](http://www.mop.cl)

[http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018\\_2022.aspx](http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018_2022.aspx)

Dispositions législatives et réglementaires

[www.diariooficial.cl](http://www.diariooficial.cl)

Décisions judiciaires

<http://basejurisprudencial.poderjudicial.cl/>

Dispositions administratives

<https://www.contraloria.cl/web/cgr/dictamenes-y-pronunciamientos-juridicos>

## SECTION J

### VALEURS SEUILS

1. Le Chili calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en utilisant les taux de conversion des valeurs journalières de la monnaie nationale en termes de droits de tirage spéciaux, publiés mensuellement par le Fonds monétaire international dans les "Statistiques financières internationales", sur une période de deux ans précédant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la prise d'effet des seuils, qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
  2. Le Chili notifie à la partie UE la valeur, dans sa monnaie nationale, des nouveaux seuils calculée au plus tard un mois avant la prise d'effet de ces seuils. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale du Chili sont fixés pour une période de deux années civiles.
-

## LISTE DU CHILI

1. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)  Article 29.4, paragraphe 1, point b)  Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Petrópas (ENAP) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de ses achats de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, en vue de leur revente dans des régions éloignées ou mal desservies du Chili.

Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de sa vente de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, à des consommateurs de régions éloignées ou mal desservies du Chili.

2. Obligations concernées:

Article 29.4, paragraphe 1, point a)

Article 29.4, paragraphe 1, point b)

Entité:

Corporación Nacional del Cobre (CODELCO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes:

conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

3. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)  Article 29.4, paragraphe 1, point b)  Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Minería (ENAMI) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	<p>conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel lors de ses achats de minéraux auprès de petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.</p> <p>Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut fournir un soutien technique et des services financiers à des conditions préférentielles aux petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.</p>



4. Obligations concernées: Article 29.4, paragraphe 1, point a)  
Article 29.4, paragraphe 1, point b)
- Entité: Empresa de Transporte de Pasajeros Metro S.A.  
(METRO) ou son successeur, ses filiales et sociétés  
affiliées.
- Portée des activités non conformes: conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et  
b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux  
entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à  
concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats  
annuels de biens et de services.

5. Obligations concernées: Article 29.4, paragraphe 1, point a)  
Article 29.4, paragraphe 1, point b)
- Entité: Televisión Nacional de Chile (TVN) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
- Portée des activités non conformes: conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel au contenu et aux produits chiliens lors de ses achats de contenu de programmation.

6. Obligations concernées: Article 29.4, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les services financiers

Article 29.4, paragraphe 1, point c) i), en ce qui concerne les services financiers

Entité: Banco del Estado de Chile (BANCO ESTADO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes: conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel dans la fourniture de services financiers à des segments de la population au Chili qui ne sont pas desservis, à condition que ces services financiers ne soient pas destinés à déplacer du marché pertinent les services financiers fournis par des entreprises privées ou à les entraver.

7. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)  Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Toutes les entreprises publiques existantes et futures.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), les entreprises publiques existantes et futures peuvent accorder un traitement préférentiel aux populations autochtones et à leurs communautés lors de l'achat de biens et de services.  Aux fins de cette entrée, les populations autochtones et leurs communautés sont celles reconnues par la loi n° 19.523 du Ministère du développement social et de la famille, ou son successeur.

---

## LÉGISLATION DES PARTIES

## 1. PARTIE UE

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et ses actes d'exécution.

## 2. CHILI

- a) Loi n° 19.039, qui établit les règles applicables aux privilèges industriels et à la protection des droits de propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par la loi n° 21.355, qui modifie la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, et la loi n° 20.254, qui institue l'Institut national de la propriété industrielle.
- b) Décret suprême n° 236 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction du 25 août 2005 portant approbation des règlements de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 1).

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION  
VISÉE À L'ARTICLE 32.34

1. Liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins.
2. Le type du produit.
3. Une invitation adressée à toute personne parmi les personnes suivantes ayant un intérêt légitime à présenter des objections à la protection d'une dénomination en déposant une déclaration d'opposition dûment motivée:
  - a) dans le cas de la partie UE, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant au Chili;
  - b) dans le cas du Chili, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre.
4. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission européenne ou au gouvernement du Chili dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'action de publicité.

5. Les déclarations d'opposition ne sont recevables que si elles:
- a) sont reçues dans le délai fixé au paragraphe 4 et établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:
    - i) être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et, par conséquent, être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
    - ii) être une dénomination qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;
    - iii) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
    - iv) affectent l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme, ou l'existence ou le caractère distinctif d'une marque, ou affectent des produits qui ont été mis de bonne foi sur le marché avant la date de publication de l'acte de publicité; ou
  - b) peuvent fournir des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.
6. Les critères énoncés dans la présente annexe sont appréciés par rapport au territoire de la partie UE, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés, et au territoire du Chili.
-

## PARTIE A

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE LA PARTIE UE  
VISÉES À L'ARTICLE 32.33

Pays	Dénomination	Type de produit
BELGIQUE	Beurre d'Ardenne	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
BELGIQUE	Fromage de Herve	Fromages
BELGIQUE	Jambon d'Ardenne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
BELGIQUE	Pâté Gaumais	Pâtisserie à base de viande cuite
BELGIQUE	Plate de Florenville	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
BULGARIE	Българско розово масло / Bulgarsko rozovo maslo	Huiles essentielles
TCHÉQUIE	Budějovické pivo <sup>i</sup>	Bières
TCHÉQUIE	Budějovický měšťanský var <sup>ii</sup>	Bières
TCHÉQUIE	České pivo	Bières
TCHÉQUIE	Českobudějovické pivo <sup>iii</sup>	Bières
TCHÉQUIE	Žatecký chmel <sup>iv</sup>	Houblon



Pays	Dénomination	Type de produit
DANEMARK	Danablu	Fromages
DANEMARK	Esrom	Fromages
ALLEMAGNE	Aachener Printen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Allgäuer Bergkäse	Fromages
ALLEMAGNE	Allgäuer Emmentaler	Fromages
ALLEMAGNE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Bayerisches Bier	Bières
ALLEMAGNE	Bremer Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dortmunder Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Hopfen aus der Hallertau <sup>v</sup>	Houblon
ALLEMAGNE	Kölsch	Bières
ALLEMAGNE	Kulmbacher Bier	Bières
ALLEMAGNE	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

Pays	Dénomination	Type de produit
ALLEMAGNE	Münchener Bier	Bières
ALLEMAGNE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Nürnberger Lebkuchen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires
ALLEMAGNE	Schwarzwälder Schinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Tettlinger Hopfen	Houblon
ALLEMAGNE	Thüringer Rostbratwurst	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
IRLANDE	Clare Island Salmon	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
IRLANDE	Imokilly Regato	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)	Fromages
GRÈCE	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Καλαμάτα (Kalamata) <sup>vi</sup>	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κασέρι (Kasseri)	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
GRÈCE	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
GRÈCE	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κονσερβολιά Ροβίων (Konservolia Rovion) <sup>vii</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa) <sup>viii</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Épices
GRÈCE	Λακωνία (Lakonia)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Λυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklipiou)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Μανούρι (Manouri)	Fromages
GRÈCE	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommés et résines naturelles
GRÈCE	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Irakliou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Φέτα (Feta) <sup>ix</sup>	Fromages
GRÈCE	Χανιά Κρήτης (Chania Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite de la Rioja	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Bajo Aragón	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Alfajor de Medina Sidonia	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
ESPAGNE	Antequera	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Azafrán de la Mancha	Épices
ESPAGNE	Baena	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Cecina de León	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Chorizo Riojano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians <sup>x</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ESPAGNE	Dehesa de Extremadura	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Estepa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Guijuelo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Idiazabal	Fromages
ESPAGNE	Jabugo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Trevélez	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Les Garrigues	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Los Pedroches	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Mahón-Menorca	Fromages
ESPAGNE	Pimentón de la Vera	Épices
ESPAGNE	Pimentón de Murcia	Épices
ESPAGNE	Polvorones de Estepa	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Priego de Córdoba	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Queso Manchego	Fromages
ESPAGNE	Queso Tetilla / Queixo Tetilla	Fromages
ESPAGNE	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	Cidre
ESPAGNE	Sierra de Cádiz	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Cazorla	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Segura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra Mágina	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Siurana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sobrasada de Mallorca	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Ternera Asturiana	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera Gallega	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Torta del Casar	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Vinagre de Jerez	Vinaigres
FRANCE	Abondance	Fromages
FRANCE	Banon	Fromages
FRANCE	Beaufort	Fromages
FRANCE	Bleu d'Auvergne	Fromages
FRANCE	Bœuf de Charolles <sup>xi</sup>	Viande (et abats) frais
FRANCE	Brie de Meaux	Fromages
FRANCE	Brillat-Savarin	Fromages
FRANCE	Camembert de Normandie	Fromages
FRANCE	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Cantal; Fourme de Cantal	Fromages
FRANCE	Chabichou du Poitou <sup>xii</sup>	Fromages
FRANCE	Chaource	Fromages
FRANCE	Comté	Fromages
FRANCE	Crottin de Chavignol; Chavignol <sup>xiii</sup>	Fromages
FRANCE	Emmental de Savoie	Fromages
FRANCE	Époisses	Fromages
FRANCE	Fourme d'Ambert	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Génisse Fleur d'Aubrac <sup>xiv</sup>	Viande (et abats) frais
FRANCE	Gruyère <sup>xv</sup>	Fromages
FRANCE	Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
FRANCE	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
FRANCE	Huîtres Marennes Oléron	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
FRANCE	Jambon de Bayonne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Lentille verte du Puy	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Maroilles / Marolles	Fromages
FRANCE	Morbier	Fromages
FRANCE	Munster; Munster-Géromé	Fromages
FRANCE	Neufchâtel	Fromages
FRANCE	Noix de Grenoble	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Pont-l'Évêque	Fromages
FRANCE	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits <sup>xvi</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés



Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Reblochon; Reblochon de Savoie	Fromages
FRANCE	Roquefort	Fromages
FRANCE	Sainte-Maure de Touraine <sup>xvii</sup>	Fromages
FRANCE	Saint-Marcellin	Fromages
FRANCE	Saint-Nectaire	Fromages
FRANCE	Tomme de Savoie	Fromages
FRANCE	Tomme des Pyrénées	Fromages
FRANCE	Veau d'Aveyron et du Ségala	Viande (et abats) frais
FRANCE	Veau du Limousin <sup>xviii</sup>	Viande (et abats) frais
FRANCE	Volailles de Loué	Viande (et abats) frais
CROATIE	Baranjski kulen	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Dalmatinski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE / SLOVÉNIE	Istarski pršut / Istrski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Krčki pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
ITALIE	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Aprutino Pescarese	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Asiago	Fromages
ITALIE	Bresaola della Valtellina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ITALIE	Coppa Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cotechino Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Culatello di Zibello	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Fontina	Fromages
ITALIE	Garda	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Gorgonzola	Fromages
ITALIE	Grana Padano	Fromages
ITALIE	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Mela Val di Non	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Montasio	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Mortadella Bologna	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
ITALIE	Pancetta Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Parmigiano Reggiano <sup>xix</sup>	Fromages
ITALIE	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires
ITALIE	Pecorino Romano	Fromages
ITALIE	Pecorino Toscano	Fromages
ITALIE	Pomodoro SAN Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino <sup>xx</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Prosciutto di Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Norcia	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Parma	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di San Daniele	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto Toscano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Provolone Valpadana	Fromages
ITALIE	Ragusano	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Salamini italiani alla cacciatora	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Taleggio	Fromages
ITALIE	Terra di Bari	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Toscana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Veneto Valpolicella; Veneto Euganei e Berici; Veneto del Grappa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	Viande (et abats) frais
ITALIE	Zampone Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CHYPRE	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (Glyko Triantafyllo Agrou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
CHYPRE	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
HONGRIE	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Épices
HONGRIE	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Épices

Pays	Dénomination	Type de produit
HONGRIE	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PAYS-BAS	Edam Holland	Fromages
PAYS-BAS	Gouda Holland	Fromages
AUTRICHE	Steirischer Kren	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
AUTRICHE	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
AUTRICHE	Tiroler Bergkäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Graukäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
AUTRICHE	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
POLOGNE	jabłko grójeckie	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Azeite de Moura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite do Alentejo Interior	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite de Trás-os-Montes	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Norte Alentejano	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Ribatejo	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
PORTUGAL	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguica de Vinhais	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Chouriço de Portalegre	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Pêra Rocha do Oeste <sup>xxi</sup>	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Queijo S. Jorge <sup>xxii</sup>	Fromages
PORTUGAL	Queijo Serra da Estrela	Fromages
PORTUGAL	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
ROUMANIE	Magiun de prune Topoloveni	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ROUMANIE	Salam de Sibiu	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ROUMANIE	Telemea de Ibănești	Fromages
SLOVÉNIE	Kranjska klobasa	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraška panceta	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški zašink	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

## PARTIE B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU CHILI  
VISÉES À L'ARTICLE 32.33

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	SAL DE CÁHUIL – BOYERUCA LO VALDIVIA	Sel
CHILI	PROSCIUTTO DE CAPITÁN PASTENE	Jambon cru
CHILI	LIMÓN DE PICA	Citrons
CHILI	LANGOSTA DE JUAN FERNÁNDEZ	Homards
CHILI	ATÚN DE ISLA DE PASCUA	Thon – Poissons/Filets de poissons / Poissons vivants
CHILI	CANGREJO DORADO DE JUAN FERNÁNDEZ	Crabes – vivants / non vivants
CHILI	CORDERO CHILOTE	Viande d'agneau
CHILI	DULCES DE LA LIGUA	Pâtisseries
CHILI	MAÍZ LLUTEÑO	Maïs
CHILI	SANDÍA DE PAINE	Pastèque
CHILI	ACEITUNAS DE AZAPA	Olives en conserve / fraîches

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	ORÉGANO DE LA PRECORDILLERA DE PUTRE	Épices
CHILI	TOMATE ANGOLINO	Tomates
CHILI	DULCES DE CURACAVÍ	Pâtisseries
CHILI	ACEITE DE OLIVA DEL VALLE DEL HUASCO	Huile d'olive
CHILI	PUERRO AZUL DE MAQUEHUE	Poireaux
CHILI	SIDRA DE PUNUCAPA	Cidre
CHILI	CHICHA DE CURACAVÍ	Boisson fermentée

## Notes explicatives:

- i La protection de l'indication géographique "Budějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.
- ii La protection de l'indication géographique "Budějovický měšťanský var" est demandée en langue tchèque uniquement.
- iii La protection de l'indication géographique "Českobudějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.



- iv La dénomination variétale "saaz" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
  
- v La dénomination variétale "hallertau" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
  
- vi La dénomination variétale "kalamon" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- vii La dénomination variétale "konservolia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
  
- viii La dénomination variétale « pasa de corinto » peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
  
- ix La protection de l'indication géographique "Φέτα (Feta)" n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme "Feta" par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période de six ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour les mêmes produits ou des produits similaires sur le territoire chilien. Durant cette période, l'utilisation du terme "Feta" doit être accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

- x La dénomination variétale "Valencia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xi La protection de l'indication géographique "Bœuf de Charolles" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Charolesa" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xiii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

- xiv La protection de l'indication géographique "Génisse Fleur d'Aubrac" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Aubrac" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xv La protection de l'indication géographique "Gruyère" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Gruyère/Gruyere" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Gruyère" et se différencient du "Gruyère" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit. La dénomination "Gruyère" renvoie, sur le territoire de l'Union européenne, à deux indications géographiques homonymes, respectivement pour un fromage suisse et pour un fromage français. La partie UE ne s'oppose pas à une éventuelle demande visant à protéger ladite indication géographique homonyme suisse au Chili.

- xvi La dénomination "d'Agen" peut continuer à être utilisée comme variété pour les prunes fraîches et les pruniers, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xvii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xviii La protection de l'indication géographique "Veau du Limousin" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Limousin" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- xix La protection de l'indication géographique "Parmigiano Reggiano" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Parmesano" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Parmigiano Reggiano" et se différencient du "Parmigiano Reggiano" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit.
- xx La dénomination variétale "San Marzano" peut continuer à être utilisée comme variété pour les tomates fraîches et plants de tomates, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- xxi La dénomination variétale "Pêra Rocha" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xxii La protection du terme "Queijo S. Jorge" ne restreint pas l'utilisation du terme "San Jorge" au Chili en tant que marque enregistrée existante, pour autant que cette utilisation n'induisse pas le consommateur en erreur sur l'origine du produit. Le terme "Queijo S. Jorge" ne devrait être utilisé qu'en tant que terme composé et en combinaison avec une indication de son origine et un nom de marque.

LISTE DES ÉLÉMENTS INDIVIDUELS  
VISÉS À L'ARTICLE 32.35, PARAGRAPHE 9

Pour les indications géographiques énumérées de la partie UE:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques de la partie UE figurant à la partie A de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "Aceto balsamico", "tradizionale", "aceto", "alfajor", "alla cacciatora", "amarelo", "Apfel", "azafran", "azeite", "azeites", "Bayrische", "Bergkäse", "beurre", "Bier", "bleu", "boeuf", "Bratwürste", "Bresaola", "Breze", "Brezn", "Brez'n", "Brezel", "brie", "camembert", "Canard à foie gras", "cantucci", "cantuccini", "carne", "carne de vacuno", "cecina", "chmel", "chorizo", "chouriça de carne", "chouriço", "Christstollen", "citricos", "citrics", "coppa", "cotechino"; "culatello", "dehesa", "edam", "emmental", "Emmentaler", "Ελιά (Elia)", "Essence de lavande", "fromage", "füszerpaprika-örlemén", "génisse", "Γλυκό Τριαντάφυλλο" (Glyko Triantafyllo), "gouda", "Graukäse", "graviera", "Hopfen", "huile d'olive", "huile essentielle de lavande", "huîtres", "island", "jablko", "jambon", "Katenrauschschinken", "Katenschinken", "klobasa", "Knochenschinken", "Knöpfle", "kolbász", "Kren", "Κρόκος (Krokos)", "kulen", "Kürbiskernöl", "Lebkuchen", "lentille", "lentille verte", "linguiça", "llonganissa", "Λουκούμι (Loukoumi)", "magiun de prune", "Markenspeck", "Marzipan", "mela", "mortadella", "mozzarella", "mozzarella di bufala"; "noix", "oli", "paleta", "panceta", "pancetta", "paprika", "pároskolbász", "pasta", "paté", "pecorino", "pêra", "pimentòn", "picante", "pivo", "plate", "polvorones", "pomodoro", "presunto", "prosciutto", "provolone", "pruneaux mi-cuits", "pruneaux", "priego", "Printen", "pršut", "prune", "queijo", "queijos", "queixo", "queso", "ροζοβο маcло" (rozovo maslo), "Rostbratwurst", "salam", "salamini", "salchichón", "salmon", "Schinken", "sidra", "sierra", "sobrasada", "Spätzle", "Speck", "Σταφίδα (Stafida)", "Stollen"; "szalámi", "telemea", "Téliszalámi", "ternera", "terra", "tomme", "torta", "turrón", "vastagkolbász", "var", "veau", "vinagre", "vitellone bianco", "volailles", "Weihnachtsstollen", "zampone", "zašink".



Pour les indications géographiques énumérées du Chili:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Chili figurant à la section B de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "aceitunas", "atún", "cangrejo", "chicha", "cordero", "dulces", "isla", "langosta", "limón", "maíz", "oregano", "prosciutto", "puerro", "sal", "sandía", "sidra", "tomate".

## LISTE DES UTILISATEURS PRÉCÉDENTS

## Parmesano

- AGRÍCOLA Y LÁCTEOS LAS VEGAS S.A.
- AGROCOMERCIAL CODIGUA SPA
- ALVI SUPERMERCADOS MAYORISTAS S.A.
- ALTAS CUMBRES GROUP SPA
- ARTHUR SCHUMAN INC.
- BODEGA GOURMET SPA
- CASO Y CIA SAC
- CENCOSUD S.A.
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- CONAPROLE

- COOPERATIVA AGRÍCOLA Y LECHERA DE LA UNIÓN LTDA.
- ELABORADORA DE ALIMENTOS GOURMET LIMITADA
- HIPERMERCADOS TOTTUS S.A.
- LACTEOS KUMEY SPA
- PRODUCTOS FERNANDEZ S.A.
- QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
- REMOTTI S.A.
- RENDIC HERMANOS S.A.
- SCHREIBER FOODS
- SOPROLE INVERSIONES S.A.
- SUPER 10 S.A.
- VIVAFOODS SPA
- WALMART CHILE S.A.

Gruyere/Gruyère

- AGRICOLA Y LACTEOS LAS VEGAS S.A.
  - BODEGA GOURMET SPA
  - COMERCIAL DE CAMPO S.A.
  - QUESERÍA PETITE FRANCE LIMITADA
  - QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
  - SANTA ROSA CHILE ALIMENTOS LTDA.
-

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
  - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
  - b) "conseiller", une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
  - c) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et
  - d) "représentant d'une partie", un employé ou toute personne nommée par un ministère, un organisme d'État ou toute autre entité publique d'une partie qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du chapitre 38.

## II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
  - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
  - b) d'une partie, qui est adressé au groupe spécial, est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
  - c) d'une partie, qui est adressé à l'autre partie, est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.
  
3. Toute notification visée à la règle 2 est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi.
  
4. Toutes les notifications sont adressées respectivement, pour la partie UE, à la direction générale du commerce de la Commission européenne et, pour le Chili, au sous-secrétariat aux relations économiques internationales, ou à leurs successeurs.
  
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans un avis, une demande, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour la Commission européenne ou le Chili, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

### III. Nomination des membres du groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 38.6, un membre du groupe spécial ou un président est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection par tirage au sort. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.

8. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe par écrit chaque personne sélectionnée pour faire office de membre du groupe spécial de sa nomination. Chaque personne confirme sa disponibilité aux parties dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

9. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé à l'article 38.6, paragraphe 2, si les sous-listes visées à l'article 38.8, paragraphe 1:

a) ne sont pas établies, parmi les personnes qui ont été formellement proposées par l'une des parties ou par les deux parties en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière; ou

- b) ne comportent plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les membres du groupe spécial ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'article 38.6, paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou plusieurs assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération du membre du groupe spécial qu'ils assistent.

#### IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant la constitution de ce groupe afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure du groupe spécial. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.



## V. Mémoires

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie défenderesse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

## VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. En vertu des règles 17 et 18, le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 38 ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 38, la présente annexe ou l'annexe 38-B, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec les dispositions du chapitre 38, de la présente annexe ou de l'annexe 38-B.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 38 ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, de la modification du délai ou de tout ajustement procédural ou administratif nécessaire ainsi que des motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter ces modifications ou ajustements après avoir consulté les parties.

## VII. Remplacement

19. Lorsqu'une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre du groupe spécial des exigences figurant à l'annexe 38-B.

20. Les parties se consultent mutuellement dans un délai de 15 jours à compter de la notification visée à la règle 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Les parties peuvent également convenir de révoquer le membre du groupe spécial et de sélectionner un nouveau membre conformément à l'article 38.6.

21. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, ce membre est révoqué et remplacé par un nouveau membre du groupe spécial sélectionné conformément à l'article 38.6.

22. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question à l'une des personnes figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité mixte de la partie requérante, ou son représentant, tire au sort le nom de cette personne. La décision de la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si la personne sélectionnée juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 38.6.

#### VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est le Chili, et à Santiago lorsque la partie plaignante est la partie UE. La partie défenderesse prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, après consultation des parties, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence.

25. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.

26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.

27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

- a) les représentants des parties;
- b) les conseillers;
- c) les assistants et le personnel administratif;

- d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
- e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 38.22, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie défenderesse disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

- a) Argumentation:
  - i) argumentation de la partie plaignante;
  - ii) argumentation de la partie défenderesse.

b) Réfutations:

- i) réponse de la partie plaignante;
- ii) réplique de la partie défenderesse.

30. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour qu'un enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

#### IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie dans les cinq jours suivant la transmission de cette copie.

## X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désigné comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Les audiences du groupe spécial se tiennent à huis clos lorsque les communications ou arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci se tiennent à huis clos.

## XI. Communications ex parte

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre du groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

## XII. Communications d'amici curiae

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

- a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;
- b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées en double interligne;
- c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
- d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soit rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux règles 44 et 45.



41. Les communications sont notifiées aux parties par le groupe spécial afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 41.

### XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 38.12, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

### XIV. Langue de travail et traductions

44. Durant les consultations prévues à l'article 38.4, et au plus tard à la date de la réunion d'organisation visée à la règle 11 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

45. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie défenderesse s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les coûts de traduction des rapports et décisions du groupe spécial sont supportés à parts égales par les parties.

#### XV. Délais spéciaux

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus aux articles 38.15 à 38.18 pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue auxdits articles.

---

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL  
ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
  - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
  - b) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et
  - c) "candidat", une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 38.8 et dont la sélection en tant que membre du groupe spécial est envisagée en application de l'article 38.6.

## II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:
  - a) prend connaissance du présent code de conduite;
  - b) est indépendant et impartial;
  - c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
  - d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
  - e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
  - f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
  
3. Un membre du groupe spécial ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.

4. Un membre du groupe spécial n'utilise pas sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

5. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

6. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquiescer des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

### III. Obligations de déclaration

7. Un candidat appelé à siéger en tant que membre d'un groupe spécial en vertu de l'article 38.6 doit, avant d'accepter sa nomination, déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans les procédures. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.

8. L'obligation de déclaration énoncée au point 7 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

9. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité mixte, aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

#### IV. Obligations des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Un membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations des membres du groupe spécial énoncées dans les parties II, III, IV et VI de la présente annexe.

## V. Obligations des anciens membres du groupe spécial

13. Un ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.
14. Un ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VI de la présente annexe.

## VI. Confidentialité

15. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été désigné. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
16. Un membre du groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie de la décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 38.
17. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VII. Dépenses

18. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. Médiateurs

19. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

---



PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,  
RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE CONTRE CELLE-CI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Les parties affirment leur volonté de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et rappellent que la corruption nuit à la bonne gouvernance et au développement économique et fausse les conditions de la concurrence internationale.
2. Les parties reconnaissent que la corruption est susceptible d'avoir une incidence sur le commerce dans la mesure où elle peut compromettre les possibilités d'accès au marché et saper les engagements visant à créer des conditions de concurrence équitables. La corruption a également une incidence sur les investisseurs et les entreprises désireux de participer au commerce et aux investissements.
3. Les parties reconnaissent que la corruption est une question transnationale et est liée à d'autres formes de criminalité transnationale et économique, y compris le blanchiment de capitaux, et qu'elle devrait être abordée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et d'une coopération étroite au niveau international.

4. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de renforcer l'intégrité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé et que chaque secteur a des responsabilités complémentaires à l'égard de la lutte contre la corruption.

5. Les parties reconnaissent l'importance des travaux menés par les organisations internationales et régionales, dont l'ONU, l'OMC, l'OCDE, le Groupe d'action financière (GAFI), le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains (OEA), pour prévenir et combattre la corruption concernant des aspects ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux et s'engagent dès lors à s'employer conjointement à encourager et soutenir les initiatives appropriées.

6. Les parties réaffirment leur volonté commune, au titre de l'objectif de développement durable n° 16, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.

7. Les parties reconnaissent les travaux importants entrepris par le groupe de travail anticorruption du G20.

8. L'objectif du présent protocole est d'établir un cadre bilatéral d'engagements visant à combattre et à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans les relations entre les parties.

9. Les parties reconnaissent que la définition des infractions adoptée ou maintenue conformément au présent protocole, et des moyens de défense juridiques applicables ainsi que des principes juridiques régissant la licéité des actes, relève du droit de chaque partie et que ces infractions sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit de chaque partie.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent protocole s'applique à la corruption ayant une incidence sur les questions relevant de la partie III du présent accord.

ARTICLE 3

Relation avec d'autres accords

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant d'autres traités, tels que la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, la convention interaméricaine contre la corruption, adoptée à Caracas le 29 mars 1996, et les instruments juridiques pertinents adoptés par le Conseil de l'Europe.

## SECTION II

## MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

## ARTICLE 4

## Corruption active et passive d'agents publics

Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive d'agents publics ayant une incidence sur le commerce et les investissements. À cette fin, les parties réaffirment en particulier leur engagement, conformément aux articles 15 et 16 de la CNUCC, à adopter ou à maintenir les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics et à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement. Les parties réaffirment également leur engagement à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement.

## ARTICLE 5

### Corruption active et passive dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans le secteur privé. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 21 de la CNUCC, à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive dans le secteur privé, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

2. Les parties reconnaissent les effets dommageables des paiements de facilitation à des agents publics, dans la mesure où ceux-ci sapent les efforts de lutte contre la corruption et encouragent la corruption. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la CNUCC, à refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

## ARTICLE 6

### Corruption et blanchiment de capitaux

Les parties, reconnaissant l'imbrication entre corruption et blanchiment de capitaux, réaffirment leurs engagements au titre de l'article 23 de la CNUCC.

ARTICLE 7

Responsabilité des personnes morales

Les parties reconnaissent que l'établissement de la responsabilité des personnes morales et la garantie de l'existence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale sont nécessaires pour faire progresser la lutte mondiale contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 26 de la CNUCC.

SECTION III

MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 8

Conduite responsable des entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance des mesures préventives et de la conduite responsable des entreprises dans la prévention de la corruption, y compris les obligations d'information financière et non financière et les pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises.
2. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte des besoins et des contraintes des petites et moyennes entreprises lorsqu'elles envisagent des mesures au titre du paragraphe 1.

3. Les parties rappellent leur adhésion aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en ce qui concerne l'action anticorruption.

## ARTICLE 9

### Information financière

1. Dans le respect de leurs engagements au titre de la CNUCC, les parties reconnaissent l'importance d'améliorer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé en tant que manière de prévenir la corruption.
2. En vue d'atteindre cet objectif, chaque partie envisage en particulier les mesures suivantes:
  - a) encourager les entreprises privées, compte étant tenu de leur structure et de leur taille, et notamment des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la prévention et la détection des actes de corruption; ces mesures peuvent comprendre le respect d'un code de gouvernement d'entreprise, une fonction d'audit interne ou des contrôles internes suffisants; et
  - b) exiger que les comptes et les états financiers de ces entreprises privées soient soumis à des procédures d'audit et de certification appropriées.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, concernant la publication d'informations sur les états financiers et le maintien de normes de comptabilité et d'audit.

4. Chaque partie devrait envisager d'adopter ou de maintenir des mesures encourageant les auditeurs externes à notifier aux autorités compétentes tout acte qu'ils soupçonnent de constituer une infraction telle que mentionnée aux articles 4, 5 et 6. Si de telles notifications sont requises conformément à son droit interne, la partie concernée veille à ce que les auditeurs externes qui les établissent raisonnablement et de bonne foi soient protégés contre une action en justice pour violation d'une restriction contractuelle ou légale à la divulgation d'informations.

## ARTICLE 10

### Transparence dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent que la transparence peut contribuer à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et, à cette fin, rappellent leurs engagements au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la CNUCC, notamment en ce qui concerne les mesures énoncées ci-après, qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif consistant à assurer une plus grande transparence dans le secteur privé participant aux activités commerciales relatives au commerce et aux investissements relevant de la partie III du présent accord:

- a) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec les pouvoirs publics;
- b) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales; et



c) la promotion de mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ces activités ou cet emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

2. Chaque partie encourage les entreprises, les banques et les compagnies d'assurance cotées à rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et combattre la corruption. Chaque partie prend les mesures nécessaires concernant la divulgation de ces informations.

## ARTICLE 11

### Mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux

1. Reconnaissant qu'il importe de prévenir le blanchiment de capitaux et son incidence potentielle sur le commerce et les investissements, les parties confirment leur volonté d'adopter ou de maintenir un régime interne complet de réglementation et de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), conformément aux engagements existants au titre de la CNUCC et aux recommandations du GAFI. Les parties encouragent la mise en œuvre de la recommandation 24 du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et de la recommandation 25 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

2. Conformément aux engagements, aux recommandations et aux principes visés au paragraphe 1, une partie maintient ou adopte des mesures qui:
- a) garantissent que ses dispositions législatives et réglementaires comprennent une définition de l'expression "bénéficiaire effectif" renvoyant aux personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et aux personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée; sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique;
  - b) garantissent que les sociétés ou autres entités juridiques constituées sur son territoire sont tenues d'obtenir et de conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus;
  - c) garantissent que les trustees de trusts exprès conservent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, y compris les constituants, le protecteur éventuel, les trustees et les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust; ces mesures devraient également s'appliquer aux autres constructions juridiques ayant une structure ou une fonction similaire à celle des trusts exprès;
  - d) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD d'identifier le client et de vérifier son identité, et d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière ou l'EPNFD a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif; les EPNFD s'entendent telles que définies dans les recommandations du GAFI;
  - e) mettent en place des mécanismes garantissant que les autorités concernées, telles que définies par ses dispositions législatives et réglementaires, ont accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs;

- f) garantissent que ses autorités compétentes participent aux échanges d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues internationaux en temps utile et de manière efficace;
- g) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD de faire preuve d'une vigilance renforcée en particulier à l'égard des personnes politiquement exposées, entendues comme des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques sur le territoire de l'une ou l'autre partie ou au niveau international, ainsi qu'à l'égard des membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées; et
- h) garantissent une surveillance efficace du respect des obligations susmentionnées, notamment la mise en place et l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

#### SECTION IV

#### MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

#### ARTICLE 12

##### Conduite des agents publics

1. Les parties reconnaissent l'importance des principes de conduite applicables aux agents publics dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), adoptés le 3 juillet 2007, en ce qui concerne le Chili, et de la recommandation n° R (2000) 10 du Conseil de l'Europe sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000, en ce qui concerne la partie UE.

2. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 8 de la CNUCC, notamment l'application de codes ou de normes de conduite pour les agents publics, la facilitation du signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, l'obligation faite aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes les conflits d'intérêts potentiels et l'adoption de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces codes ou normes.

## ARTICLE 13

### Transparence dans l'administration publique

1. Les parties soulignent l'importance de la transparence dans l'administration publique pour prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et conviennent de promouvoir la transparence conformément aux dispositions spécifiques et horizontales prévues dans la partie III du présent accord, y compris en particulier les dispositions relatives à la facilitation des échanges, aux marchés publics, à la réglementation interne et à la transparence générale.

2. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la CNUCC, à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que ses organes anticorruption soient connus du public et à faire en sorte qu'ils soient accessibles pour que tout fait pertinent puisse leur être signalé.

## ARTICLE 14

## Participation de la société civile

1. Les parties reconnaissent l'importance de la participation de la société civile à la prévention de la corruption dans le domaine du commerce et des investissements internationaux et à la lutte contre celle-ci, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. À cette fin, elles réaffirment leurs engagements au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la CNUCC, en particulier celui relatif à l'adoption de mesures appropriées visant à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes.
2. Les parties envisagent, en particulier:
  - a) d'entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption; et
  - b) d'adopter ou de maintenir des mesures qui respectent, promeuvent et protègent la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

## ARTICLE 15

## Protection des personnes qui communiquent des informations

Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'article 33 de la CNUCC, concernant la protection de toute personne qui communique des informations contre tout traitement injustifié.

SECTION V

Mécanisme de règlement des différends

ARTICLE 16

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen du dialogue, de la consultation, de l'échange d'informations et de la coopération, pour remédier à tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole.
  
2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies aux articles 17 et 18.

ARTICLE 17

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie qui sollicite") peut, à tout moment, demander la tenue de consultations avec l'autre partie (ci-après dénommée "partie qui répond") sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole en adressant une demande écrite au point de contact de la partie qui répond, désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3. La demande expose les raisons pour lesquelles la tenue de consultations est sollicitée, ce qui comprend une description suffisamment précise de la question en cause et de son rapport avec les dispositions du présent protocole.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la partie qui sollicite, la partie qui répond le fait par écrit au plus tard dix jours après la date de présentation de la demande visée au paragraphe 1.
3. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties entament les consultations au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.
4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si les consultations se tiennent en personne, elles ont lieu sur le territoire de la partie qui répond, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Durant les consultations, les parties:
  - a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question en cause; et
  - b) traitent de manière confidentielle toute information échangée au cours des consultations.
6. Les parties engagent des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière.
7. Si les parties ne sont pas en mesure de régler la question conformément aux paragraphes 3 à 6 dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations en application du paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander que le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements", prévu à l'article 19, soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" se réunit dans les plus brefs délais et et s'efforce de s'entendre sur une solution.

8. Chaque partie ou le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" saisi en vertu du paragraphe 7 peut, si nécessaire, solliciter l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord ou les conseils d'autres experts.

9. Si les parties règlent la question, elles documentent tout résultat, y compris, le cas échéant, les mesures spécifiques et les échéances convenues. Les parties mettent ce résultat à la disposition du public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

## ARTICLE 18

### Groupe d'experts

1. Si, dans les 60 jours suivant la présentation d'une demande écrite d'examen de la question par le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" en application de l'article 17, paragraphe 7, ou, en l'absence d'une telle demande, dans les 120 jours suivant la présentation d'une demande écrite de consultations en application de l'article 17, paragraphe 1, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, une partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander la constitution d'un groupe d'experts chargé de se pencher sur la question. La demande précise les raisons pour lesquelles la constitution d'un groupe d'experts est sollicitée, ce qui comprend une description de la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions du présent protocole qu'elle juge applicables.

2. À moins que le présent article n'en dispose autrement, les articles 38.6 et 38.10, l'article 38.13, paragraphe 6, l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15 et 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 et 38.35 du présent accord, ainsi que les annexes 38-A et 38-B du présent accord s'appliquent mutatis mutandis au présent protocole.



3. Lors de sa première réunion, le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" recommande au comité conjoint l'établissement d'une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie du groupe d'experts. Cette liste est composée de trois sous-listes:

- a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe d'experts.

Chaque partie propose au moins cinq personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins cinq personnes pour la sous-liste des présidents. Le comité conjoint veille à ce que chaque sous-liste soit tenue à jour et à ce qu'elle comprenne au moins cinq personnes.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise dans les questions relevant du présent protocole ou dans le règlement des différends survenant dans le cadre d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les points relatifs au désaccord, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment à l'annexe 38-B.

5. Si le groupe d'experts est constitué conformément aux procédures établies à l'article 38.6, paragraphes 3 et 4, du présent accord, les experts sont sélectionnés parmi les personnes concernées figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 3 du présent article.

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement, dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe d'experts, comme prévu à l'article 38.6, paragraphe 5, du présent accord, le mandat est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du protocole relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci figurant dans l'accord-cadre avancé, la question indiquée dans la demande de constitution du groupe d'experts en application de l'article 17 dudit protocole, et rendre, conformément audit article, un rapport contenant ses conclusions et recommandations quant à la manière de régler la question".

7. En ce qui concerne les questions relatives aux accords internationaux existants, aux recommandations ou aux principes mentionnés dans le présent protocole, le groupe d'experts devrait, s'il y a lieu, demander des informations aux organisations ou organismes compétents. De telles informations sont communiquées aux parties afin de recueillir leurs observations.

8. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent protocole conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le groupe d'experts rend aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ces constatations, ainsi que les conclusions et les recommandations qu'il formule.

10. Le groupe d'experts présente le rapport intermédiaire aux parties dans les 100 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

11. Chaque partie peut adresser au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les 25 jours suivant la présentation de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les 15 jours suivant la présentation de cette demande.

12. Après examen de ces observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si la demande visée au paragraphe 11 du présent article n'est pas présentée dans le délai visé audit paragraphe, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

13. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans les 175 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

14. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

15. Les parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

16. Si le groupe d'experts constate dans le rapport final que la partie qui répond ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie qui répond informe son groupe consultatif interne tel que prévu à l'article 40.6 du présent accord et l'autre partie de ses décisions relatives aux éventuelles mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après que le rapport final a été mis à la disposition du public en application du paragraphe 15 du présent article.

17. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" contrôle les suites données au rapport du groupe d'experts et à ses recommandations. Les groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord peuvent adresser des observations au sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" à cet égard.

## ARTICLE 19

### Sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements"

1. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord (ci-après dénommé "sous-comité") est composé de représentants de chaque partie, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée. Les représentants du Chili sont des fonctionnaires du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou de son successeur.

2. Le sous-comité:

- a) facilite et contrôle la mise en œuvre effective du présent protocole et examine toute difficulté susceptible de survenir dans sa mise en œuvre;
- b) promeut la coopération entre les parties sur les points relevant du présent protocole et favorise l'échange d'informations sur les éléments nouveaux dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales en ce qui concerne les points relevant du présent protocole;
- c) adresse des recommandations au comité conjoint;
- d) examine toute autre question liée au présent protocole, selon ce que les parties peuvent convenir.

3. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties concernant toute question relative à la mise en œuvre du présent protocole et communique les coordonnées de ce point de contact à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,  
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- b) "législation douanière", toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie qui régit l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) "information", une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;
- d) "opérations contraires à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière; et

- e) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole.

## ARTICLE 2

### Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative d'une partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit des informations sur la question de savoir:
  - a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises;
  - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
  - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;



- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

#### ARTICLE 4

##### Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes verbales, qui sont immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 incluent les informations suivantes:
  - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
  - b) les informations demandées et le type d'assistance demandée;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
  - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
  - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
  - g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

## ARTICLE 6

### Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Si l'autorité requise adresse la demande à une autre autorité parce qu'elle ne peut agir seule, le présent paragraphe s'applique également à cette autre autorité.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise.

3. L'autorité requise répond à la demande d'assistance dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande au cours de cette période, elle informe l'autorité requérante en indiquant quand elle prévoit qu'elle pourra répondre à la demande.

## ARTICLE 7

### Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis sous réserve des contraintes juridiques de chaque partie, uniquement à la demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, l'autorité requise communique à l'autorité requérante toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

## ARTICLE 8

### Présence d'agents d'une partie sur le territoire de l'autre partie

1. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

2. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.
3. La présence de fonctionnaires dûment autorisés d'une partie sur le territoire de l'autre partie a un caractère exclusivement consultatif, pendant laquelle ces fonctionnaires dûment autorisés:
  - a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
  - b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
  - c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette autre partie.

## ARTICLE 9

### Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.
2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord conformément à l'article 15:
  - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole; et
  - b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.
  
2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE 11

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences si une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
  - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Chili ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole;

- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou
- c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

## ARTICLE 12

### Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des parties. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie qui la reçoit. Les parties se communiquent des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.



## ARTICLE 13

## Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

## ARTICLE 14

## Frais d'assistance

1. Les parties renoncent mutuellement à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie requérante.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces dépenses sont supportées.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières du Chili et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ces autorités et services décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Chaque partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications énoncées dans le présent protocole.
3. Dans la partie UE, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

ARTICLE 16

Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres et le Chili dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité "Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS  
FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Chili font la déclaration interprétative commune ci-après sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé.

Compte tenu de leurs engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), les parties confirment que leurs investisseurs devraient s'attendre à ce que les parties adoptent des mesures qui sont conçues et appliquées pour lutter contre le changement climatique ou faire face aux conséquences, actuelles ou futures, de celui-ci, au moyen de mesures d'atténuation, d'adaptation, de réparation, de compensation ou autre.

Lors de l'interprétation des dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé, le tribunal ou le tribunal d'appel établis, respectivement, par l'article 17.34 et l'article 17.35 devrait tenir dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique.

Les parties confirment donc que les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé sont interprétées et appliquées par ledit tribunal ou tribunal d'appel en tenant dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique et de manière à permettre aux parties de poursuivre la réalisation de leurs politiques respectives d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS  
EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

Les parties,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

RAPPELANT leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, afin de s'adapter aux nouvelles réalités politiques et économiques,

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

CONVAINCUES que l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé "accord-cadre avancé"), et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé "accord intérimaire sur le commerce"), profiteront aux deux parties en alimentant la reprise économique après la crise de la COVID-19, en générant une croissance dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité accrue et en renforçant davantage leurs liens,

DÉTERMINÉES à veiller à ce que l'accord-cadre avancé favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables, et

RECONNAISSANT qu'une participation inclusive de la société civile à la mise en œuvre de l'accord-cadre avancé est essentielle pour déterminer en temps utile les défis, les possibilités et les priorités, et pour assurer le suivi des actions convenues d'un commun accord,

expriment leur intention commune de conclure rapidement l'accord-cadre avancé et, par la suite, de coopérer à la mise en œuvre de ses aspects liés à la durabilité, en s'appuyant sur les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à promouvoir des niveaux élevés de protection du travail et de travail décent pour tous, les parties soulignent leur engagement à respecter, promouvoir et mettre effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, les parties se félicitent de la décision de l'OIT d'ajouter le principe d'un "environnement de travail sûr et sain" parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir en conséquence les conventions correspondantes de l'OIT, qu'elles s'efforceront de ratifier en tant que de besoin.
2. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à faire face à la menace urgente du changement climatique, les parties soulignent leur détermination à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris adopté en vertu de celle-ci, notamment leurs engagements en ce qui concerne leur contribution déterminée au niveau national.

3. En ce qui concerne leur objectif commun de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles, les parties soulignent leur engagement à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux et protocoles environnementaux auxquels elles sont respectivement parties, y compris la convention sur la diversité biologique.

Les parties notent que leur objectif commun consistant à renforcer la participation inclusive de la société civile et à procéder à des échanges de vues réguliers avec leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris sur les projets d'assistance technique pertinents, comprend les aspects commerciaux et de durabilité de l'accord-cadre avancé. Les parties soulignent leur volonté de promouvoir et de faciliter l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs par les moyens qu'elles jugent appropriés, y compris des réunions périodiques. Les parties expriment leur intention de soutenir les groupes consultatifs internes conformément à leur législation et à leurs politiques intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre 33 sur le commerce et le développement durable de l'accord-cadre avancé (ci-après dénommé "chapitre sur le commerce et le développement durable"), les parties s'efforceront de se concentrer sur les priorités en matière de durabilité définies d'un commun accord. Les parties sollicitent l'avis et la participation de la société civile sur les questions liées à la mise en œuvre dudit chapitre, notamment sur le suivi des engagements pris par les parties.

Les parties se félicitent de ce que, dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce, l'Union européenne et le Chili entament un processus formel d'examen des aspects dudit accord liés au commerce et au développement durable, conformément à l'article 26.23 dudit accord, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'Union européenne ou le Chili à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux, selon ce qu'ils jugeront approprié. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures pertinentes en dernier ressort.



Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties prennent acte du fait que l'Union européenne et le Chili étudieront aussi la possibilité d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord intérimaire sur le commerce.

Les parties rappellent que l'Union européenne et le Chili s'efforceront de conclure le processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans un délai de 12 mois et d'intégrer tout résultat convenu de ce processus en modifiant l'accord intérimaire sur le commerce conformément à son article 33.9. Les parties s'efforceront d'intégrer également tout résultat convenu du processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans l'accord-cadre avancé, en modifiant l'accord-cadre avancé conformément à son article 41.6.

Съставено в Брюксел на тринадесети декември две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Bruselas, el trece de diciembre de dos mil veintitrés.

V Bruselu dne třináctého prosince dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende december to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Dezember zweitausenddreißig.

Kahe tuhanda kahekümne kolmanda aasta detsembrikuu kolmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Brussels on the thirteenth day of December in the year two thousand and twenty three.

Fait à Bruxelles, le treize décembre deux mille vingt-trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá déag de mhí na Nollag sa bhliain dhá mhíle fiche a trí.

Sastavljeno u Bruxellesu trinaestog prosinca godine dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Bruxelles, addì tredici dicembre duemilaventitré.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit trešā gada trīspadsmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt trečių metų gruodžio trylikto dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-huszonharmadik év december havának tizenharmadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tlettax-il jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, dertien december tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia trzynastego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego trzeciego.

Feito em Bruxelas, em treze de dezembro de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Bruxelles la treisprezece decembrie două mii douăzeci și trei.

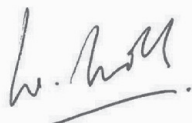
V Bruseli trinásteho decembra dvetisícdvadsaťtri.

V Bruslju, trinajstega decembra dva tisoč triindvajset.

Tehty Brysselissä kolmantenatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Bryssel den trettonde december år tjugohundraåtjugotre.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar ceann na hÉireann  
For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



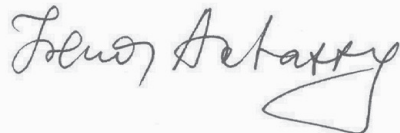
Por el Reino de España



Pour la République française



Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

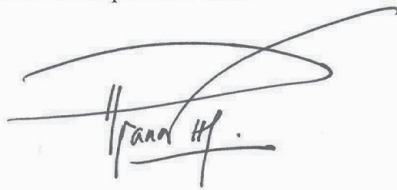
Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized initial and a long horizontal line.

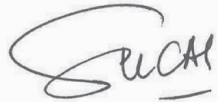
Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping initial and a long horizontal line.

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping initial and the name 'Vand. H.' written below it.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SUCAT' with a horizontal line underneath the 'T'.

Magyarország részéről

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'du An'.

Għar-Repubblika ta' Malta

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maureen Be...' with a wavy line at the end.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kalkhof'.

Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România





Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Thar ceann an Aontais Eorpaigh  
 Za Europejsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen




Por la República de Chile

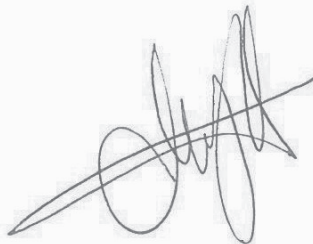


Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.  
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.  
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.  
 Foranstående tekst er en bekræftet kopi af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.  
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.  
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.  
 Το ανωτέρω κείμενο είναι κυρωμένο αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.  
 The preceding text is a certified copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.  
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.  
 Is cóip dheimhnithe é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taisceadh i gcartlann Ard Rúnaíocht na Comhairle sa Bhrúiséil.  
 Prethodni je tekst ovjereni primjerak izvornika pohranjenog u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.  
 Il testo che precede è copia certificata dell'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.  
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.  
 Pirmiau pateiktas teksto yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.  
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.  
 It-test precedenti huwa kopja ċertifikata tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.  
 De voorgaande tekst is een voor gelijkkluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergeleegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.  
 Powyższy tekst jest uwierzytelnionym odpisem oryginału złożonego w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.  
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.  
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.  
 Předchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.  
 Zgornje besedilo je overjena kopija izvornika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.  
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.  
 Ovanstående text är en bestyrkt kopia av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brüssel,  
 Βρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 An Bhrúiséil,  
 Bruxelles,  
 Bruxelles, addi  
 Briselë,  
 Bruselis  
 Brüssel,  
 Brussel,  
 Brussel,  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruselas, em  
 Bruxelles,  
 Brusel  
 Bruselj,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

19-03-2024

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union  
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne  
 Thar ceann Ard Rúnaí Chomhairle an Aontais Eorpaigh  
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –  
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu  
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében  
 Ghas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



M. van den HEUVEL  
 Director-General

## **Commentaire des articles /article unique**

L'*article unique* du projet de loi propose d'approuver l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

## **Fiche financière**

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents. L'impact des baisses tarifaires sur le budget de l'Union européenne sera minimal.

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

L'accord comporte un chapitre dédié au commerce et à l'égalité des genres, une première pour un accord commercial de l'UE, et abordera plusieurs aspects :

- Engagement à mettre en œuvre efficacement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Engagement à ne pas affaiblir ni réduire les niveaux de protection, ni renoncer ni déroger d'une autre manière à ses lois visant à assurer l'égalité des genres ou des chances égales pour les femmes et les hommes, afin de favoriser le commerce ou l'investissement.
- Domaines prioritaires pour le partage d'informations et les initiatives conjointes, tels que les politiques visant à maximiser les impacts positifs de la participation des femmes au commerce.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

L'article 6.4 dans le chapitre 6 est consacré à la santé publique et stipule que les parties conviennent de coopérer en matière de santé publique, notamment en ce qui concerne la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, la préparation à la lutte contre les flambées de maladies hautement pathogènes et l'application du règlement sanitaire international. De plus, les parties s'engagent à coopérer dans le domaine du sport et de l'activité physique afin de contribuer au développement d'un mode de vie actif et sain, y compris par la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé parmi tous les groupes d'âge, de promouvoir les rôles sociaux et les valeurs éducatives du sport.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'accord comprend un chapitre dédié aux systèmes alimentaires durables (chapitre 7), une première pour un accord commercial de l'UE, et abordera plusieurs aspects :

- L'UE et le Chili ont convenu de coopérer plus étroitement sur les normes de bien-être animal.
- L'UE et le Chili se sont engagés à éliminer progressivement l'utilisation des antimicrobiens, dont la résistance est liée à leur utilisation chez les humains et les animaux.
- L'UE et le Mercosur ont également convenu de coopérer sur le gaspillage alimentaire, les pesticides et les engrais.

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Les barrières commerciales affectent de manière disproportionnée les petites entreprises par rapport aux grandes sociétés. L'accord inclut un chapitre dédié aux petites et moyennes entreprises (PME) pour aborder leurs défis spécifiques. Les PME de l'UE pourront faire des affaires plus facilement avec des partenaires chiliens lorsqu'elles exportent ou importent des biens et des services, investissent ou collaborent. L'élimination des tarifs, la simplification des procédures douanières et des exigences techniques plus compatibles réduiront les coûts liés aux exportations, permettant ainsi aux PME ayant des volumes commerciaux plus faibles de rivaliser avec les grandes entreprises au Chili. Cela améliore également la capacité des PME à participer aux chaînes d'approvisionnement, au commerce électronique et aux marchés publics, ainsi qu'à fournir des services.

### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

En son article 33.11 l'accord encourage la conservation et la gestion durable des forêts et invite les parties à coopérer sur les initiatives commerciales relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, à la gestion durable des forêts, à la déforestation et à la dégradation des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière.

### 6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Dans le domaine de l'énergie, l'accord prévoit le déploiement de l'électromobilité ainsi que la promotion de solutions de transports durables, y compris pour la mobilité urbaine (Chapitre 5. Article 5.15)

### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'UE et le Chili ont convenu que l'accord commercial entre eux devait soutenir les normes environnementales. En effet, l'accord interdit à l'une ou l'autre partie d'encourager indûment le commerce et l'investissement en dérogeant aux lois environnementales, et/ou ; ne pas appliquant les lois environnementales. De plus, les deux parties ont convenu de mettre en œuvre efficacement l'Accord de Paris sur le changement climatique et tous les autres accords environnementaux multilatéraux que le Chili et l'Union européenne ont ratifiés, tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation



























Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023

Ministère initiateur :

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur

Auteur(s) :

Stefanie Afonso

Téléphone :

(+352) 247-83690

Courriel :

stefanie.afonso@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Approbation de l'Accord cadre précité

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)s

Date :

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : opérateurs économiques, société civile, administrations concernées

Remarques / Observations : Les consultations ont principalement été menées par la Commission européenne dans le cadre des négociations.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : simplification des mesures douanières et administratives concernant le commerce avec le Chili

6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord International prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange d'informations sur l'ensemble des mesures en matière de politique commerciale couvertes par l'accord en question.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'accord comporte un chapitre dédié au commerce et à l'égalité des genres, une première pour un accord commercial de l'UE, et abordera plusieurs aspects :

- Engagement à mettre en œuvre efficacement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Engagement à ne pas affaiblir ni réduire les niveaux de protection, ni renoncer ni déroger d'une autre manière à ses lois visant à assurer l'égalité des genres ou des chances égales pour les femmes et les hommes, afin de favoriser le commerce ou l'investissement.
- Domaines prioritaires pour le partage d'informations et les initiatives conjointes, tels que les politiques visant à maximiser les impacts positifs de la participation des femmes au commerce.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)







